

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 14 août 1920.

Nº 57.

Samstag, 14. August 1920.

Loi du 4 août 1920, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1920.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 juillet 1920 et celle du Conseil d'Etat du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le budget de l'Etat pour l'exercice 1920 est arrêté:

En recette à la somme de 126,044,256 fr.

En dépense à la somme de 188,084,722 fr.

En recette et en dépense pour ordre à la somme de 19,620,536 fr.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Ne sont pas susceptibles d'être transférés les crédits non limitatifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi

Gesetz vom 4. August 1920, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1920 betreffend.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 30. Juli 1920, und derjenigen des Staatsrates vom selben Tage, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Staatsbudget für das Jahr 1920 ist festgesetzt:

In betreff der Einnahmen auf 126,044,256 Fr.

In betreff der Ausgaben auf 188,084,722 Fr.

In Einnahmen und Ausgaben für Rechnungsordnung auf 19,620,536 Fr.

Dies nach Maßgabe des nachstehenden Etats.

Art. 2. Für uneingeschränkte Kredite ist keine Überschreitung zulässig.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz

soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Berne, le 4 août 1920.

Bern, den 4. August 1920.

CHARLOTTE.

Charlotte.

Les membres du Gouvernement.

Die Mitglieder der Regierung.

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
A. PESCATORE.

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
A. Neyens.
R. de Waha.
A. Pescatore.

Chapitre I^{er}. — Recettes.

Art.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1920.
Section I ^{re} . — Contributions directes et accises.		
1	Impôt général sur le revenu et le capital	4.500.000
1bis	Impôt extraordinaire sur le revenu	pr ^{re} mémoire.
2	Redevance sur le foyage des mines	50.000
3	Taxes sur les véhicules à moteur mécanique	60.000
4	Impôt sur les cabarets	350.000
5	Eau-de-vie	800.000
6	Bière	800.000
7	Recouvrement des frais de poursuite	2.400
8	Remboursement par des communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	1.000
9	Extraits du cadastre	2.000
10	Recettes diverses	1.000
		6.566.400

Art.	LIBELLÉ.		Prévisions pour 1920.	
Section II. --- Douanes.				
11	Revenus de douane et impôts de consommation:			
	a) Droits d'entrée	4.500.000	} y compris la bonification des frais de perception.	6.140.000
	b) Sucre de betteraves.....			
	c) Sel			
	d) Tabac indigène			
	e) Impôt sur les cigarettes	1.500.000		
	f) Vins mousseux	60.000		
	g) Objets d'allumage	50.000		
	h) Objets d'éclairage	30.000		
	i) Charbons.....			
12	Droits de statistique		1.000	
13	Droits de passage sur la bière		p ^r mémoire.	
14	Recettes diverses (droits d'entrepôt, amendes, etc.)		10.000	
			6.151.000	
Section III. -- Enregistrement et domaines.				
15	Enregistrement		1.250.000	
16	Greffe.....		200	
17	Hypothèques		395.000	
18	Successions		4.000.000	
19	Centimes additionnels.....		1.200.000	
20	Timbre		400.000	
21	Taxes de transmission sur les titres des sociétés		360.000	
22	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc.		25.000	
23	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions de droits fraudés, confiscations en numéraire		120.000	
24	Recouvrement de frais de justice et remboursement de frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger		30.000	
25	Recouvrement de frais de poursuites et d'instance.....		2.500	
26	Fermage de la pêche et des passages d'eau		15.800	
27	Domaine forestier de l'État. -- Produit des ventes de bois et relâchement du droit de chasse.....		55.000	
28	Frais de garde des bois des communes et des établissements publics -- remboursement des traitements des chefs de cantonnement		54.000	
29	Ventes immobilières.....		25.000	
30	Ventes mobilières -- ventes de reproducteurs		25.000	

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1920.
31	Id. — Produits des routes et autres ventes mobilières.....	100.000
32	Cassage mécanique de Merkholtz — vente des sous-produits	8.000
33	Produit des pépinières et des pépinières de vignes de l'État.....	3.000
34	Rentes des concessions minières.....	403.500
34bis	Id. — (Loi du 29 novembre 1913).....	1.242.208
35	Locations.....	9.000
36	Frais de ventes immobilières	5.000
37	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'État autres que les ventes immo- bilières	18.000
38	Taxes et annuités des brevets d'invention, etc.	40.000
39	Assistance judiciaire et procédure en débet, recouvrements, etc.....	4.000
40	Taxes perçues en vertu de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes, frais de publication au Mémorial des actes des sociétés commerciales, et recettes di- verses	13.000
	Section IV. — Postes, télégraphes et téléphones.	9.848.233
41	Postes. — Taxes des lettres et autres recettes	2.350.000
42	Télégraphes. — Taxes des dépêches et autres recettes	270.000
43	Téléphones. — Abonnements, taxes et autres recettes, y compris le service des horloges, électriques, installations et abonnements.....	620.000
	Section V. — Prisons, dépôt de mendicité, hospice du Rham, maison de santé à Ettel- bruck et établissement des aveugles.	3.240.000
44	Produit du travail des détenus à Luxembourg	82.500
	— à Diekirch.....	5.500
45	Recettes diverses du service économique	1.500
46	Recouvrement des frais d'entretien de reclus, de sourds-muets et autres pensionnaires : a) Aveugles.....	1.500
	b) Sourds-muets	1.000
	c) Dépôt de mendicité	2.500
	d) Hospice du Rham	100.000
	e) Maison de santé d'Ettelbruck	135.000
	Section VI. — Recettes diverses.	329.500
47	Part contributive des communes pour subvenir en partie au paiement des pensions du personnel enseignant	58.500

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1920.
47bis	Part (25%) incombant aux administrations communales dans le paiement des traitements et des indemnités de résidence du personnel de l'enseignement primaire.	1.200.000
48	Contingent des villes de Luxembourg, Diekirch, Echternach et Esch-s.-Alz. dans les dépenses des gymnases et écoles industrielles y établis; minerval à payer par les élèves de ces établissements; contingents des villes de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz. dans les dépenses des lycées de jeunes filles; minerval à payer par les élèves de ces établissements; — contingent de la ville d'Ettelbruck dans les dépenses de l'école agricole et recettes diverses se rapportant à celle-ci; — produit du minerval à payer par les élèves de l'école d'artisans et part contributive de la ville de Luxembourg dans les frais du service intérieur du même établissement (loi du 30 septembre 1909)	139.000
49	Droit à payer par les récipiendaires pour l'obtention des grades	20.000
50	Banque Internationale — traitement et indemnité de résidence du commissaire du Gouvernement	10.130
51	Versement à titre de participation aux produits des lignes exploitées dans le pays par la Direction générale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine de Strasbourg	p ^r mém.
52	Versements par les sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance	28.570
53	Produit de l'établissement thermal de Mondorf-État	45.000
54	Remboursement des dépenses du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne	277.173
55	Intérêts de la dotation du Crédit foncier	15.000
56	Excédents de recettes de comptes extraordinaires	3.000
57	Remboursements par d'anciens élèves-boursiers	100
58	Vente de cartes agricoles	500
59	École d'artisans — produit des fournitures faites pour compte tant de l'État que des communes	300
59bis	Vente de manuels de dessin	p ^r mém.
59ter	Emission de monnaie d'argent	p ^r mémoire.
59 ⁴	Nouvelle émission de monnaies de billon	p ^r mémoire.
60	Intérêts de fonds en dépôt	14.250
61	Minerval des élèves de l'école d'accouchement; frais d'entretien des femmes solvables admises à la Maternité	4.000
62	Laboratoire bactériologique:	
	a) Produits des analyses	4.000
	b) Service de l'inspection des viandes	1.500
	c) Vente de vaccin et de sérums	1.300
	d) Recettes du service public de désinfection	200
		7.000

896

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1920.
63	Produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie	47.800
64	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	8.800
64bis	Remboursement des frais d'acquisition d'objets d'alimentation et de première nécessité	7.500.000
64ter	Produit de l'emprunt de 1919 (Loi du 13 août 1919)	90.000.000
64 ⁴	4 ^e subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch — produit de l'emprunt (loi du 19 mai 1914).....	500.000
65	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature	24.000
	Total général des recettes ...	99.903.123 126.044.256

Chapitre II. — Dépenses.

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
	Section I ^{re} .	
1	Excédent présumé des dépenses de l'exercice antérieur	50.000.000
	Section II. — Liste civile.	
2	Liste civile	200.000
	Section III. — Gouvernement.	
3	Traitements et indemnités de représentation du Ministre d'Etat, des Directeurs généraux et des Conseillers de Gouvernement	182.500
4	Traitement du personnel des bureaux et des huissiers de salle du Gouvernement	313.000
5	Frais de route et de séjour	3.000
6	Frais de bureau (bibliothèque et impressions comprises) frais de nettoyage et du service de chauffage	90.700
6bis	Id. — Restant de l'exercice 1919.....	33.500
6ter	Frais de publication de la Pasinomie (années 1917 à 1920)	22.000
7	Statistique	72.500
8	Dépenses pour distinctions honorifiques	12.000
9	Dépenses diverses	1.500
		737.600

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
Section IV. — Chambre des députés.		
10	Chambre des députés	400.000
10bis	Id. — Restant de la session 1918 à 1919.....	575.000
		975.000
Section V. — Conseil d'Etat.		
11	Conseil d'Etat	62.200
11bis	Id. — Restant de l'exercice 1919.....	4.200
		66.400
Section VI. — Secrétariat de la Grande Duchesse.		
12	Traitement du secrétaire; frais de bureau, frais de déplacement et autres.....	14.370
Section VII. — Relations extérieures.		
13	Légations.....	100.000
14	Consulats	26.200
15	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (sans distinction d'exercice)	1.000
16	Dépenses extraordinaires et imprévues, résultant de la guerre, y compris les voyages à l'étranger (Crédit non limitatif)	14.100
16bis	Exécution de la loi concernant l'organisation du referendum, y compris un restant de l'exercice 1919 (Crédit non limitatif).....	15.000
16ter	Dépenses occasionnées par l'étude de la question de l'orientation économique du pays (Crédit non limitatif).....	20.000
		176.300
Section VIII. — Justice.		
17	Traitements, suppléments de traitements et indemnités des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire	698.300
17bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	284
18	Frais de bureau des justices de paix	6.000
19	Dépenses du casier judiciaire, de la police des étrangers, du service anthropométrique et de la police judiciaire	20.000
20	Frais de bureau (impressions et bibliothèques, les bibliothèques des barreaux comprises) et frais d'éclairage	38.000
21	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de police et indemnité du personnel	12.000
22	Frais de route et de séjour	4.000
23	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire....	400
24	Remises des greffiers (Crédit non limitatif)	4.700

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
25	Frais de justice civile et militaire et frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger; indemnités des membres de tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents (arrêté g.-d. du 17 février 1903 art. 31) et en matière d'assurance-vieillesse et invalidité (loi du 6 mai 1911, art. 100) et en matière de louage de service des employés privés (loi du 31 octobre 1919) ces frais pouvant être avancés par les comptables et être régularisés comme les frais de justice urgents (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	100.000
25bis	Dépenses résultant de l'institution et du fonctionnement des tribunaux arbitraux des loyers, y compris un restant de l'exercice 1919 (Crédit non limitatif)....	5.000
26	Frais du contrôle des denrées alimentaires et de l'inspection des viandes.....	23.000
27	Huissiers audienciers, traitements des concierges	16.600
27bis	Huissiers — indemnités (Crédit non limitatif)	15.000
28	Frais d'exécution d'arrêts criminels (Crédit non limitatif).....	pr ^r mémoire.
	Section IX. — Cultes.	943.284
29	Traitements du clergé	1.064.244
30	Frais de bureau et frais de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent en raison d'une mission spéciale	5.000
31	Indemnité de cent francs maintenue à titre transitoire en faveur des desservants et vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés (loi du 1 ^{er} mai 1894, art. 4)	100
32	Indemnités revenant aux ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse dans les écoles primaires (art. 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire)	pr ^r mémoire.
33	Séminaire — traitements du directeur et des professeurs	34.000
34	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire	4.000
35	Subside pour la Bibliothèque du Séminaire.....	600
36	Subside pour le culte catholique (y compris 1500 fr. pour rémunérer les ecclésiastiques s'occupant des intérêts spirituels des Italiens); indemnités à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur des localités limitrophes du territoire grand-ducal et indemnités pour la rémunération des ecclésiastiques chargés du remplacement de prêtres malades.	10.000
	b) Culte protestant.	
37	Traitement du pasteur protestant à Luxembourg	5.853
38	Subsides	6.400
	c) Culte israélite.	
39	Traitement du rabbin	6.238
40	Subside	1.500
		1.136.835

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
	Section X. — Corps de gendarmerie et des volontaires.	
41	Corps de gendarmerie et des volontaires	1.882.300
41bis	Id. — Restants des exercices 1918 et 1919	349.350
41ter	Subvention extraordinaire pour la masse d'habillement des sous-officiers et hommes du corps	50.000
42	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie.....	59.050
42bis	Dépenses pour le logement des officiers français à Luxembourg, et primes pour la destruction des engins explosibles	25.000
		<u>2.365.700</u>
	Section XI. — Chambre des comptes.	
43	Traitements des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires	77.000
44	Frais de bureau (impressions et bibliothèques comprises), frais d'éclairage et dépenses imprévues.....	2.290
		<u>79.290</u>
	Section XII. — Recette générale.	
45	Traitements et indemnités du personnel; frais de contrôle; indemnités pour pertes de caisse, services extraordinaires et remplacement	31.800
45bis	Id. — Restant de l'exercice 1919.....	1.925
46	Frais de gestion proprement dits, y compris le prix du loyer, les frais de bureau, de chauffage, d'éclairage etc.	7.000
47	Intérêts, agio et frais d'avances reçues ou de paiements à faire à l'étranger par la Caisse de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
47bis	Intérêts dus par l'Etat sur le compte-courant ouvert auprès de la Caisse d'épargne (Crédit non limitatif).....	50.000
47ter	Dépenses diverses (indemnités, frais d'impression etc.) résultant de l'échange de la monnaie fiduciaire allemande (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
47 ⁴	Dépenses occasionnées par l'étude des questions d'ordre financier (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
		<u>355.725</u>
	Section XIII. — Contributions directes, accises et cadastre.	
48	Traitements et indemnités diverses pour les fonctionnaires et employés de l'administration, pour les membres des conseils des taxateurs et ceux des conseils de revision	700.000
49	Frais de route et de séjour	12.000
49bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	476
50	Cadastre. — Rétributions variables (sans distinction d'exercice).....	38.000
		<u>576</u>

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
51	Création d'un livre foncier	pe mémoire.
52	Renouvellement partiel des plans cadastraux f.....	1.000
53	Frais de bureau de la direction, des contrôleurs et des receveurs des contributions, du bureau central du cadastre et des géomètres, y compris les impressions et les instruments.....	75.000
53bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	156
54	Prélèvement sur les impôts au profit des communes, y compris les centimes addi- tionnels et les impositions communales dus par l'Etat en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 décembre 1889 (Crédit non limitatif).....	200.000
55	Expédition des rôles des contributions directes	4.500
56	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; appo- sition de scellés sur les appareils en repos.....	4.500
57	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes; restitution d'accises et d'autres droits (Crédit non limitatif)	150.000
58	Dépenses diverses ¹	1.000
59	Service de jaugeage officiel, y compris les frais de location du service de la vérifi- cation des poids et mesures; service des compteurs d'alcool dépenses di- verses (sans distinction d'exercice)	4.000 1.210.642
Section XIV. — Enregistrement et domaines.		
60	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et expéditionnaires de l'administration et du garde des domaines; indemnités fixes de déplacement des employés supérieurs; indemnités des surnuméraires pour gestions tem- poraires ou remplacement des receveurs et conservateurs; indemnité du commis chargé du service de la bibliothèque à la Direction. — Indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil du contentieux....	136.500
61	Frais de route et de séjour	400
61bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	52
62	Remises et suppléments fixes des receveurs (Crédit non limitatif).....	105.000
63	Frais de bureau de la direction (impressions et livres compris), des inspecteurs, vérificateurs et receveurs.....	12.550
63bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	608
64	Frais de poursuite et d'instance -- les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, être avancés par les comptables (Crédit non limitatif).....	6.000
65	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15 mars 1892, sur la procédure en débet en matière de faillite, et de la loi du 23 mars 1893, sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet.....	20.000

Art.	L I B E L L E.	Crédits pour 1920.
66	Restitutions (Crédit non limitatif)	1.700
67	Frais d'adjudication.....	6.000
67bis	Id. Restant de l'exercice 1918.....	217
68	Frais de vente d'immeubles	3.000
69	Plantations et boisements sur les terrains des fortifications; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines	5.000
69bis	Id. Restant de l'exercice 1919.....	2.500
70	Remboursements aux tiers intéressés des dommages intérêts, droits fraudes, etc., recouvrés sur les condamnés (Crédit non limitatif)	1.000
71	Fabrication de papier timbre et de timbre mobile, et dépenses de Pachei....	12.500
71bis	Id. Restant de l'exercice 1918.....	180
72	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine.....	6.000
72bis	Dépenses diverses. Restant de l'exercice 1918 (assurance agricole et forestière Etat).....	17
Section XV. Douanes.		119.221
73	Dépenses du service de la douane	1.818.705
74	Gratifications et subsides à la caisse de secours des douaniers en cas de maladie.	14.000
75	Loyers de locaux, mise en état de ceux-ci et menues dépenses.....	50.000
		1.882.705
Section XVI. Crédit foncier et Caisse d'épargne. Caisses de crédit agricole et professionnel.		
76	Crédit foncier et Caisse d'épargne.....	277.173
77	Frais de premier établissement de caisses de crédit agricole et professionnel (sans distinction d'exercice).....	2.000
		279.173
Section XVII. Pensions.		
78	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité et trimestres de faveur. Supplé- ments et augmentations de pensions. (Lois des 28 mars 1899, 23 mai 1904, 1 ^{re} août 1914 et 28 mai 1919). Honoraires des médecins attachés à la Commis- sion des pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
79	Suppléments à allouer aux pensionnaires en vertu de la loi du 26 décembre 1907.	10.000
79bis	Id. Restant de l'exercice 191.....	63
80	Secours et subsides permanents; suppléments à des pensionnaires nécessiteux.	50.000
		3.049.446

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
	Section XVIII. Travaux publics. Administration.	
81	Traitements et frais de bureau du personnel.....	300,000
82	Indemnités à allouer aux conducteurs pour travaux communaux (art. 17 de la loi du 29 juillet 1913)	13,000
83	Frais de route et de séjour.....	50,000
84	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des routes et des chemins de halage	549,750
85	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins repris.....	505,400
86	Primes de l'assurance contre les accidents des ouvriers et remplaçants de canton- niers pour le service des routes et chemins repris	25,000
87	Subside à la Masse d'habillement des cantonniers	15,000
	Section XIX. Travaux publics. Voirie.	1,315,150
88	Entretien, réparation et amélioration des routes avec leurs dépendances et des chemins de halage.....	1,250,000
88bis	Transport des matériaux par auto camions (salaires des chauffeurs, entretien, réparations et assurances)	12,000
88ter	Convertissement de chaussée empierrée en chaussée pavée entre Diekirch et le pont de la Blees	65,000
88 ¹	Acquisition d'un concasseur-locomobile.....	50,000
88 ^b	Goudronnage de la grande voirie et construction de chaussées modernes	100,000
88 ^a	Prolongement du tramway électrique de la ville de Luxembourg jusqu'à l'émis- et Hollerich; part de l'Etat	100,000
89	Carrières et cassage mécanique de Merholz, y compris le transport à pied d'œuvre des produits.....	23,000
90	Canalisation sous la voirie de l'Etat et des communes, principalement dans les traversées des villes et autres localités.....	500,000
90bis	Canalisation à établir dans la ville de Luxembourg et les communes suburbanes.	600,000
91	Entretien des chemins repris par l'Etat, y compris les fournitures extraordinaires de pierraille et travaux sur divers lots de chemins repris	5,000,000
91bis	Transports des matériaux par auto-camions, (salaires des chauffeurs, entretien, réparations et assurances)	15,000
91ter	Chemin repris de Wiltz par Surré à la frontière belge; section de Nothum au po- teau de Harlange, sans distinction d'exercice	52,000
91 ⁴	Chemin repris de Seltz par Brandebourg à Weiler; parachevement.....	50,000

903

Arl.	L I B E L L.	Crédits pour 1920.
91 ^r	Mise en état de la grande voirie nécessitée par les détériorations causées par les transports militaires.....	3.000.000
91 ^h	Chemin repris de Saenl a Hostert; parachevement de l'élargissement a Calmus.	25.000
91 ^r	Acquisition d'immeubles servant au remisage du materiel de l'administration des travaux publics, sans distinction d'exercice.....	11.500
91 ^h	Construction et aménagement de batiments et hangars, servant au remisage du materiel de l'administration et d'habitation pour gardes-matieriel.....	115.000
92	Mise en état des chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodésiques pour la confection des projets de redressement et les dixièmes en garantie.	750.000
9 bis	Id. Travaux engagés sur des exercices antérieurs en sus des crédits portés aux budgets.....	180.000
9 ter	Construction d'un chemin vicinal de Bigonville par le pont près du moulin de Bigonville a Boulaide, y compris les emprises et les dixièmes (loi du 30 janvier 1917); régularisation d'une ordonnance de paiement provisoire émise en 1918.	20.000
93	Indemnités pour terrains a acquérir du chef d'alignements (loi du 13 janvier 1893).	25.000
94	Confection de projets de routes, achat d'instruments, impressions pour le service des travaux publics.....	15.000
95	Chemins de fer; frais de surveillance, études, conseil des chemins de fer Guillaume-Luxembourg; dépenses diverses qui s'y rattachent.....	67.875
9 bis	Aménagement en 1915 d'un abri dans la gare de Differdange pour servir de refuge a la population et au personnel du chemin de fer en cas d'attaques d'aviateurs. Part de l'Etat dans la dépense.....	10.300
9 ter	Prix des cartes de libre parcours en chemin de fer délivrées en 1919 et 1920 aux membres de la Chambre des députés en exécution de l'art. 202 de la loi du 16 août 1919.....	18.000
95 ¹	Indemnités de remboursement a avancer par l'Etat aux fonctionnaires, employés, ouvriers et pensionnaires des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, pour la période du 1 ^{er} janvier 1919 au 30 avril 1920.....	3.800.000
96	Chemin de fer vicinaux; travaux d'amélioration et acquisition de matériel incombant au propriétaire des lignes, y compris les frais d'études définitives..	125.000
9 ter	Construction d'un nouveau bâtiment des voyageurs pour les chemins de fer vicinaux a Luxembourg gare, avec bureau de renseignements.....	p ^r mémoire.
97	Dépense de services automobiles, y compris les dépenses d'un service spécial organisé pour les besoins du Gouvernement et de l'administration des travaux publics (sans distinction d'exercice).....	200.000
98	Plantations établies sur les routes et sur les chemins repris par l'Etat; pépinières et claquage d'arbres.....	40.000
99	Dixièmes retenu en garantie et dépenses sur exercices clos.....	50.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
100	Dépenses diverses et imprévues.....	500
	Section XX. — Travaux publics — propriétés bâties et autres.	14.874.175
101	Palais grand-ducal à Luxembourg et Château de Walferdange - part contributive de l'État dans les frais d'entretien.....	15.000
102	Entretien, appropriation et réparation des bâtiments de l'État et des bâtiments affectés à des services publics; entretien du mobilier et acquisition de meubles; assurance des bâtiments et du mobilier de l'État contre les risques de l'incendie; taxes d'eau.....	500.000
102bis	Fournitures en 1919 d'objets mobiliers pour les logements de service des deux médecins-adjoints de la maison de santé d'Ettebruck.....	8.150
103	Bâtiments affectés au service des justices de paix réparations d'entretien, mobilier, chauffage, nettoyage, éclairage et assurance.....	15.000
104	Travaux d'entretien et de mise en état de l'hôtel épiscopal.....	13.000
104bis	Agrandissement et appropriation de l'hôtel du Gouvernement, acquisition d'immeubles etc., sans distinction d'exercice.....	100.000
104ter	Mise en état et appropriation du couvent américain au Limpertsberg.....	p ^r mémoire.
104 ⁴	Acquisition par l'État en 1919 d'une maison au Pfaffenthal dans l'intérêt de l'agrandissement du bâtiment de la Maternité.....	10.500
104 ⁵	Acquisition par l'État de la maison n° 6 du boulevard du Viaduc à Luxembourg	p ^r mémoire.
104 ⁶	Acquisition par l'État de l'ancienne abbaye d'Echternach.....	p ^r mémoire.
105	Frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations. Fêtes publiques et illuminations	334.000
106	Entretien des monuments historiques.....	12.000
106bis	Acquisition par l'État de deux maisons antiques situées au Breitenweg à Luxembourg.....	57.500
107	Embellissements dans diverses parties du pays.....	18.000
108	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos.....	5.000
109	Dépenses diverses et imprévues	500
109bis	Dépenses occasionnées par l'étude du projet de création par l'État d'une centrale électrique (Ueberlandzentrale)	15.000
109ter	Frais d'études et de confection des projets de grandes constructions, sans distinction d'exercice	1.000
	Section XXI. - Domaines de l'Etat à Luxembourg.	1.104.650
110	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement.....	15.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
111	Travaux à faire sur le domaine de l'Etat provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg et acquisition de terrains, y compris les dixièmes retenus en garantie	30.000
111bis	Id. Exécution de travaux de chômage	500.000
112	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir, y compris les dixièmes retenus en garantie.....	20.000
	Section XXII. Mines.	565.000
113	Traitements et indemnités du personnel et frais de bureau.....	73.500
114	Frais de voyage	9.600
115	Cadastré du terrain minier de la zone concessible; rectification et entretien de l'abonnement. Dépenses diverses et imprévues: opérations géodésiques	3.000
	Section XXIII. Fonds communal.	86.100
116	Prélèvement au profit des communes, à répartir d'après les dispositions de la loi du 8 août 1907.....	500.000
116bis	Seconde répartition du fonds communal en conformité des art. 1 ^{er} , 2, 8 et 9 de la loi du 8 août 1907, sauf déduction d'une retenue de 5 % à opérer sur le montant total du fonds communal pour la formation d'une réserve. (Crédit non limitatif).....	1.475.088
	Section XXIV. Travaux communaux.	1.975.088
117	Subsides aux communes pour construction et répartition d'églises et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale, à l'exception des maisons d'école et de leurs dépendances.....	55.000
118	Subsides aux communes pour construction et réparation de maisons d'école avec dépendances, à l'exception des latrines d'école, ainsi que de logements pour le personnel enseignant	55.000
118bis	Subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz. (Loi du 19 mai 1914)	500.000
119	Traitements, frais de bureau de route et de séjour du personnel du service de contrôle des constructions communales, y compris un excédent de fr. 750 de l'exercice 1919.	1.750
119bis	Indemnités, frais de route et de séjour des agents temporaires attachés à l'administration du service agricole pour l'étude et la confection de projets de conduites d'eau communales ou intercommunales, ainsi que pour la surveillance des travaux d'exécution de ces projets	25.000
119ter	Subside dans l'intérêt de la construction d'une conduite d'eau intercommunale dans les Ardennes	50.000
120	Subsides pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux	125.000

Art.	L I B E L L.	Crédits pour 1920.
120bis	Dépenses dans l'intérêt du service de cylindrage au rouleau à vapeur pour la voirie vicinale.....	19,100
121	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif).....	1,500
122	Subsides aux communes dans l'intérêt de la sécurité publique	10,000 888,680
Section XXV. — Dette publique.		
123	Annuités et frais	500,000
123bis	Id. — Restants des exercices 1914 et 1915	32
124	Service de l'emprunt de 1916: remboursement de titres et paiement des intérêts (Loi du 11 août 1916)	1,293,950
124bis	Id. — Restant de l'exercice 1919.....	118,950
124ter	Dépense pour la frappe de pièces de monnaie d'argent. (Crédit non limitatif) sans distinction d'exercice)	1 ^{er} mem.
124 ⁴	Remboursement resp. retrait de la monnaie de billon (Crédit non limitatif) ..	200,000
124 ⁵	Service de l'emprunt de 1919: paiement des intérêts (Crédit non limitatif). (Loi du 13 août 1919)	1,800,000
124 ⁶	Service des Bons du Trésor: paiement des intérêts et autres frais. (Crédit non limitatif.) Loi du 13 août 1919).....	2,000,000
124 ⁷	Remboursement éventuel des bons de caisse des trois premières émissions	16,000,000
125	Intérêts des consignations et dépôts — lois des 12 février 1872 et 30 mai 1880. (Crédit non limitatif).....	16,000
126	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer à petite section.	55,500
126bis	Remboursement au profit du fonds spécial des chemins de fer vicinaux du produit des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898.....	16,000
126ter	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer vicinaux décrétés par la loi du 28 juin 1911	102,000
126 ⁴	4 ^{me} annuité pour le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt pour la construction des tramways intercommunaux du canton d'Esch. Alz.	110,000
127	4 ^{me} annuité pour le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt contracté dans l'intérêt de la voirie de l'Etat dans le canton d'Esch S. Alz.	10,000
127bis	Restant disponible des rentes de concessions minières octroyées par la loi du 20 novembre 1913	103,000 23,000,500

Arl.	L I B E L L.	Crédits pour 1920.
	Section XXVI. Commissariats de district et Caisse de prévoyance des employés communaux.	
128	Traitements des commissaires et des secrétaires de district et des expéditionnaires, indemnités des employés stagiaires, frais de bureau des commissaires, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale et création d'une bibliothèque aux commissariats; indemnités et frais de déplacement dans l'intérêt des réformes; loyer des bureaux des commissariats de Luxembourg et de Diekirch; dépenses imprévues, y compris un restant de l'exercice 1918 de fr. 426 et un autre de 1919 de fr. 1136,50	98.210
129	Frais de route et de séjour des commissaires, y compris un excédent de fr. 1117,80 de l'exercice 1919	6.120
130	Suppléments de traitement aux secrétaires communaux en conformité de la loi du 1 ^{er} juillet 1904, y compris un excédent de fr. 197,47 de l'exercice 1919 et un autre de fr. 62,70 du même exercice	16.000
130bis	Id. Restant de l'exercice 1914	30
131	Part de l'Etat dans les suppléments de traitement accordés aux employés communaux en exécution de la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des employés communaux (Crédit non limitatif)	150.000
132	Part contributive de l'Etat dans le paiement des frais résultant de l'exécution de la loi du 7 août 1912, concernant la création d'une caisse de prévoyance et de secours des employés communaux (art. 25, al. 1 et art. 41.) (Crédit non limitatif)	36.000
132bis	Contribution de l'Etat dans le paiement des frais incombant à un certain nombre d'employés communaux, anciens fonctionnaires ou agents temporaires de l'Etat, aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 août 1912, sur la caisse de prévoyance des employés communaux (Crédit non limitatif)	2.000
132ter	Restitution des retenues versées au Trésor par d'anciens fonctionnaires de l'Etat qui, ayant passé au service d'une commune ou d'un établissement public, ont effectué ou effectueront le rachat des années de service antérieures pour la computation de leur pension, restitution qui, toutefois, n'aura lieu qu'à concurrence des sommes déboursées ou à déboursier pour ce rachat (Crédit non limitatif)	1.000
	Section XXVII. Administration des eaux et forêts.	309.390
133	Traitements du personnel; frais de voyage et de bureau des agents; dépenses imprévues	76.250
134	Suppléments de traitement pour ancienneté de service des préposés	13.000
135	Indemnités spéciales en faveur des bugadiers	5.000
136	Dépenses pour préparer de nouveaux plans d'aménagement des bois communaux ..	12.000
137	Crédit pour établir des pépinières et favoriser le boisement des terrains vagues; aménagements et transformation des haies à écorce, y compris un restant de l'exercice 1911 de fr. 36, et un restant de fr. 59,04 de l'exercice 1918	27.500

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
138	Reconstitution d'un domaine forestier de l'État, des communes et des établissements publics	100,000
139	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien, de culture ainsi que de surveillance du domaine forestier de l'État par les gardes préposés au tirage.....	30,000
140	Institution d'un enseignement forestier élémentaire et cours de perfectionnement des préposés forestiers; indemnités et frais de voyage de l'agent chargé des cours et dépenses imprévues, y compris la création d'une bibliothèque forestière. Subvention aux préposés stagiaires (art. 22 de l'arrêté g. d. du 14 novembre 1911)	27,000
141	Subside à la masse d'habillement des préposés forestiers.....	25,000
	Section XXVIII. Service sanitaire.	308,250
142	Collège médical: frais de déplacement; visite des pharmacies etc.	15,000
142bis	Acquisition de radium.	50,000
143	Médecins-inspecteurs - indemnités et frais de déplacement.....	21,500
144	École d'accouchement; indemnités du personnel; entretien des malades et des élèves; achat de trousses pour les élèves sortantes; cours de recapitulation - frais; dépenses diverses, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	15,000
145	Achat d'antiseptiques pour les sages-femmes et renouvellement des trousses à l'usage de ces personnes, y compris un restant d'exercices antérieurs....	0,000
146	Traitements et indemnités des vétérinaires	13,000
146bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	1,000
147	Subsides à des sages-femmes, y compris les cotisations des sages-femmes affiliées à l'assurance-invalidité et vieillesse, ainsi que les rentes payées aux anciennes sages-femmes	30,000
148	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies et indemnités pour déclarations de maladies épidémiques	2,000
149	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie, etc.	15,000
149bis	Id. — Restants des exercices 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918.....	11,377
150	Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique et subsides aux communes dans le même but, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	100,000
151	Fournitures de désinfectants à des indigents; achat de sérums curatifs et de vaccin, y compris un restant d'exercices antérieurs	0,000
151bis	Acquisition de vaccins et de sérums pour combattre les maladies contagieuses du bétail	1,000
152	Subside à l'Union antialcoolique	750

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
153	Laboratoire pratique de bactériologie, y compris le service de l'inspection des denrées alimentaires introduites de l'étranger.	35.000
153bis	Remploi d'un versement fait par une société d'assurance pour remplacer des réactifs volés.	2.000
154	Organisation et exécution du service public de désinfection, création de stations régionales de désinfection.	22.000
155	Cours pour garde-malades; protection de l'enfance du premier âge (loi du 27 juin 1906), dépenses diverses; subsides en faveur d'œuvres d'initiative privée, d'occupant de la protection des enfants en bas âge et des femmes en couche; prophylaxie des maladies évitables (tuberculose, etc.), et dépenses diverses.	25.000
155bis	Subside extraordinaire à la Ligue antituberculeuse.	20.000
156	Menues dépenses.	500
		479.627
	Section XXIX. Etablissement thermal et hydrothérapie de Mondorf-Étal.	
157	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc.	50.000
158	Frais d'exploitation.	209.400
		259.400
	Section XXX. Postes, Télégraphes et Téléphones.	
159	Traitements du personnel du service; indemnité des suppléants.	1.115.000
160	Indemnités pour services extraordinaires; frais de remplacement d'employés et de facteurs en congé. Indemnités à des aides temporaires, à des aides facteurs et à des préposés d'agences auxiliaires volontaires.	402.000
161	Indemnité pour frais de route et de séjour et indemnité aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents.	70.000
162	Traitements et indemnités des facteurs. Frais de remplacement aux jours de repos.	1.565.000
163	Loyers de locaux et mise en état de ceux-ci.	87.300
164	Indemnités aux chemins de fer pour transports postaux; transport des dépêches et des colis.	415.000
164bis	Id. Restant de l'exercice 1918.	2.055
165	Impressions, timbres poste, timbres télégraphes et cartes postales; frais de bureau de la direction, des inspecteurs, des perceptions de Luxembourg (gate et ville), Differdange et d'Esch-sur-Alz et des bureaux ambulants et des relais.	164.000
165bis	Id. Restant de l'exercice 1918.	31.300
166	Subside à la masse d'habillement des facteurs des postes.	52.000
166bis	Subside extraordinaire à la masse d'habillement des facteurs des postes.	63.000

Art.	L I B E L L É.	Credits pour 1920.
166ter	Supplément pour la masse d'habillement	21.000
167	Renouvellement, surveillance et entretien du matériel, y compris les camions; appareils télégraphiques et fournitures pour le service des appareils; frais de mobilier et d'installation de perceptions et agences, y compris les bureaux de la direction, de Luxembourg-gare et de Luxembourg-ville	71.000
167bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	21.300
168	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux... ..	1.000
169	Dépenses diverses et imprévues....	18.000
169bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918 (assurances ouvrières).....	5.000
170	Gros entretien des réseaux télégraphique et téléphonique; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice)	653.300
170bis	Horloges électriques; acquisition et entretien	16.200
	Section XXXI. Commission d'agriculture. — Service agricole.	5.178.858
171	Commission d'agriculture.....	3.500
172	Service agricole -- traitements, frais de route et de séjour du personnel, frais de bureau et acquisition d'instruments.....	215.013
173	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de l'Institut international d'agriculture de Rome (loi du 3 août 1907) sans distinction d'exercice	2.800
	Section XXXII. Enseignement agricole.	251.013
174	Ecole et station à Ettelbruck, ainsi que travaux préparatoires pour la construction des nouveaux bâtiments de l'école agricole.	117.397
174bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	1.067
175	Confection de cartes agricoles des communes du Grand-Duché ..	15.000
176	Bourses d'études au profit d'élèves de l'école agricole.....	8.000
177	Subsides pour études agronomiques	7.000
178	Cours spéciaux à l'école agricole (distillerie, maréchaillerie, etc.) et cours d'adultes à Ettelbruck et à Luxembourg. Organisation de cours ambulants dans différentes parties du pays.....	25.000
	Section XXXIII. — Amélioration des races de chevaux et de bétail.	207.262
179	Primes pour l'amélioration de la race chevaline	75.000
180	Introduction de reproducteurs de la race chevaline; prix d'acquisition, frais de douane et autres	130.000
180bis	Introduction de reproducteurs de la race chevaline; prix d'acquisition, frais de douanes et autres. — Restant de l'exercice 1919	16.352

Art.	L I B B L L L.	Crédits pour 1920.
181	Primes pour l'amélioration des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.....	50.000
182	Subsides d'encouragement aux sociétés d'élevage	20.000
183	Introduction de reproducteurs étrangers des races bovine, porcine, ovine et caprine; prix d'acquisition, frais de douane et autres.....	250.000
184	Elevage du menu bétail (lapin et volaille). Subsides à la fédération des sociétés avicoles ainsi qu'aux sociétés locales avicoles; station d'élevage; loires et expositions du menu bétail; conférences etc.....	15.000
185	Frais d'exécution de la loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail (crédit non limitatif)	12.000
185bis	Subsides pour pertes de bétail essayées à la suite de la fièvre charbonneuse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
Section XXXIV. Chemins d'exploitation.		598.352
186	Crédit pour construction de chemins d'exploitation, frais de mutation, etc.....	150.000
186bis	Id. Restant de l'exercice 1918.....	3.586
Section XXXV. Améliorations agricoles. Travaux d'irrigation, d'amélioration et de curage des rivières.		153.586
187	Crédit pour travaux d'améliorations agricoles.....	15.000
188	Crédit pour grands travaux d'irrigation et d'assainissement.....	25.000
189	Correction, curage et entretien des rivières et ruisseaux; indemnités accordées aux employés temporaires occupés à ces travaux; dixièmes retenus en garantie, et y compris un restant d'exercices antérieurs.....	170.000
Section XXXVI. Subsides divers à l'agriculture.		210.000
190	Subsides aux sociétés agricoles, pour construction de hangars aux instruments agricoles et acquisition de bœufes à bœuf.....	30.500
191	Subsides en faveur des luterres	40.000
192	Subsides divers dans l'intérêt de l'agriculture	29.000
192bis	Organisation d'un congrès agricole et commercial, avec exposition d'échantillons, semaine de monoculture et excursions démonstratives	20.000
Section XXXVII. Viticulture.		125.500
193	Commission de viticulture Indemnité du secrétaire, frais de bureau et de voyage, bibliothèque	4.000
194	Enseignement viticole conférences et subsides pour études	9.802
195	Subsides divers dans l'intérêt de la viticulture, notamment des sociétés viticoles; acquisition d'appareils de jaugeage et de nettoyage des fûts; alimentation des bibliothèques à l'usage des sociétés viticoles et des vigneron; frais d'exploit	

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920
	tation et d'entretien des pépinières de Grevenmacher et de Remich, des vignes-modèles greffées de Remich et de Wormeldange; frais d'entretien des plantations de pieds-mères et de l'établissement de greffage de Remich...	22.500
196	Travaux de lutte contre le phylloxéra. Exécution de la convention phylloxérique de Berne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
196bis	Indemnités revenant aux propriétaires de vignes en exécution de la loi du 12 mai 1905, concernant les mesures à prendre contre la propagation du phylloxéra (sans distinction d'exercice).....	20.000
197	Frais d'exécution de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons militaires	9.552 61.151
	Section XXXVIII. — Fondation Thelsen à Givenich.	
198	Rente due par l'État (Loi du 3 avril 1893.).....	2.000
	Section XXXIX. — Commerce et industrie.	
199	Chambre de commerce.....	9.000
200	Assurances ouvrières (exécution des lois des 31 juillet 1901, 5 avril 1902, 30 juillet 1909 et 8 mars 1919) et étude des questions sociales.....	158.251
200bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	11.112
200ter	Organisation du travail et étude des questions ouvrières (Crédit non limitatif).	20.000
201	Assurances contre l'invalidité et la vieillesse: a) consignation à faire en exécution de l'art. 61 de la loi du 6 mai 1911, sur l'assurance invalidité et vieillesse (fr. 250.000); b) prélèvement sur les rentes des nouvelles concessions minières en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 juin 1914 (fr. 125.000)	12.000
202	Inspection du travail (loi du 22 mai 1902).....	42.000
202bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	200
203	Bourse du travail.....	10.000
204	Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail, y compris les subsides pour études professionnelles (artisans, commerçants et ouvriers). ..	32.000
204bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	1.082
204ter	Commissions spéciales pour le petit commerce, le métier, les ouvriers et les employés privés	10.000
204 ⁴	Cours-conférences organisés par les unions des classes moyennes dans l'intérêt de l'éducation professionnelle du commerce et du métier.....	25.000
204 ⁵	Frais d'exécution de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes. . .	2.000
204 ⁶	Service de la section luxembourgeoise, créée auprès du Comité Economique International dans l'intérêt du commerce et de l'industrie indigènes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
205	Service des habitations à bon marché (loi du 29 mai 1906, art. 3).....	27.229
205bis	Id. Restant de l'exercice 1918.....	6.250
206	Fonds des habitations à bon marché.....	1.000
206bis	Acquisition de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché et participation à la souscription d'actions émises par les sociétés créées en vue de la construction d'habitations à bon marché.....	p ^e mém.
206ter	Participation de l'Etat à des coopératives pour construction d'habitations à bon marché et primes de construction.....	500.000
207	Développement du tourisme dans le pays.....	25.000
208	Commissariat de la Banque Internationale.....	10.130
209	Part du Grand Duché dans les dépenses du bureau permanent pour l'exécution de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 sur le régime des sucres (sans distinction d'exercice).....	1.000
	Section XL. Enseignement professionnel.	1.366.343
210	Ecole d'artisans. Traitements, indemnités et dépenses diverses de l'enseignement professionnel, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 450.	179.870
211	Id. Acquisition d'outillage pour les ateliers, alimentation des collections et dépenses diverses.....	21.500
212	Id. Frais du service intérieur.....	36.800
213	Id. Bourses pour les élèves indigents.....	20.000
214	Id. Assurance du personnel et des élèves contre les accidents du travail; dépenses dans l'intérêt de l'hygiène scolaire.....	3.800
215	Ecoles professionnelles et cours techniques pour adultes, y compris les subsides pour les élèves nécessiteux fréquentant ces écoles et cours.....	47.000
216	Ecoles professionnelles et ménagères et cours spéciaux pour filles, y compris les subsides pour les élèves nécessiteuses fréquentant ces écoles et cours...	63.000
217	Bibliothèques professionnelles.....	12.000
218	Bibliothèques professionnelles du plat pays.....	5.000
		390.970
	Section XLI. Enseignement supérieur et moyen.	
219	Gymnase de Luxembourg, de Diekirch et d'Eschternach et écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s. Alz. traitements et indemnités, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 900.....	1.051.400
220	Les mêmes établissements matériel et dépenses diverses concernant l'enseignement supérieur et moyen, frais de chauffage, y compris un restant de l'exercice 1919 de fr. 3330.....	139.230

Art.	L I B E L L É,	Crédits pour 1920.
221	Bourses pour études universitaires ou pédagogiques	42.000
222	Bourses d'études ou de voyage en faveur d'élèves qui ont terminé leurs études commerciales à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et aux autres établissements similaires du pays	750
223	Bourses en faveur d'élèves indigents des gymnases	12.500
224	Bourses en faveur d'élèves indigents des établissements d'enseignement industriel et commercial	10.000
225	Honoraires des membres des jurys et des commissions d'examen et autres frais y relatifs. (Crédit non limitatif)	75.000
226	Bibliothèque nationale, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 150	21.410
227	Lycées de jeunes filles dépenses de service (loi du 17 juin 1911)	125.200
228	Id. — Bourses en faveur d'élèves indigentes	6.000
	Section XLII. Enseignement primaire.	1.486.580
229	Commission d'instruction, inspecteur principal et inspecteurs d'arrondissement; traitements, indemnités, frais de voyage et de bureau, et dépenses diverses concernant l'enseignement primaire, y compris une somme de 200 fr. de l'exercice 1919	149.750
230	Écoles normales - traitements, indemnités, frais de bureau et dépenses diverses	101.000
230bis	Subside supplémentaire en faveur des communes de Pétange et de Hollerich, du chef d'augmentations de traitements accordées aux membres du personnel enseignant de ces communes en 1918 et 1919 après les répartitions des subsides ordinaires afférents (sans distinction d'exercice)	6.244
231	Subsides dans l'intérêt du remplacement pour cause de maladie de membres du personnel enseignant	30.000
232	Subsides aux communes en faveur des cours post-scolaires (art. 78 de la loi du 10 août 1912 et règlement du 21 septembre 1915)	171.000
233	Subsides en faveur d'écoles d'adultes et en faveur de cours de gymnastique et frais d'inspection de ces écoles; achat de livres et de matériel d'enseignement	21.000
233bis	Subvention aux fédérations d'éducation physique aux jeux olympiques d'Anvers et aux parades de scoutisme à Londres	25.000
233ter	Subvention à la fédération des sociétés luxembourgeoises de gymnastique	15.000
234	Traitements et indemnités de résidence du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures (sans distinction d'exercice)	1.500.000
235	Primes de brevet des instituteurs et institutrices en conformité des lois des 10 août 1912 et 11 août 1913 (sans distinction d'exercice)	112.000
236	Bourses d'études aux élèves-instituteurs	12.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
237	Bourses d'études aux élèves institutrices	12.800
238	Subsides aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices qui fréquentent les écoles normales	50.000
239	Secours à d'anciens membres du personnel enseignant des écoles primaires ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; suppléments de pension.....	13.500
240	Institut des sourds-muets - traitements et indemnités du personnel; subsides et dépenses pour cours aux enfants bégues	26.000
241	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe et dépenses diverses, y compris une somme de fr. 70, restant à liquider sur l'exercice 1918	17.070
242	Établissement des aveugles indemnités du personnel enseignant.....	8.575
243	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe et dépenses diverses.....	10.000
243bis	Construction d'un local pour la conservation des osiers de l'Institut d'aveugles part contributive de l'État	3.000
244	Subsides et dépenses de surveillance dans l'intérêt du placement d'enfants arriérés à l'établissement de Betzdorf.....	28.000
244bis	Subsides à l'œuvre des colonies scolaires.....	3.000
244ter	Subside aux sociétés dites « Verein für Volks- und Schulhygiene » et « Verein für Haus und Schule »	2.000
245	Subsides dans l'intérêt d'études et de voyages pédagogiques, conférences et cours de perfectionnement pour le personnel enseignant.....	45.000
246	Subside à la Société de l'art à l'école	1.000
247	Bibliothèque pédagogique.....	15.050
	Section XLIII. Arts et sciences.	5.671.389
248	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires. - Subventions, indemnités et frais dans l'intérêt d'auditions et de conférences dans toutes les parties du pays, en vue de cultiver la musique et le chant, tant religieux que profanes	42.000
248bis	Subside extraordinaire à l'Adolfverband dans l'intérêt de l'organisation des fêtes de son 30 ^{ème} anniversaire.....	7.500
249	Conservatoire de musique à Luxembourg	16.000
250	Subvention à la ville de Luxembourg pour dépenses imprévues du conservatoire de musique	8.000
251	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg	10.000
252	Encouragements aux études industrielles et artistiques	51.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
253	Encouragements aux études professionnelles à des écoles spéciales de l'étranger.	52.300
254	Subside à la section historique de l'Institut.....	0.000
255	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach.....	2.000
256	Subside à la Société des sciences naturelles, physiques et mathématiques.....	3.000
257	Rémunération du conservateur du Musée, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 225.....	7.662
258	Frais d'entretien des collections du Musée	21.000
259	Subside à la Société des Sciences médicales.....	2.000
260	Subside à la Société des naturalistes luxembourgeois.....	3.500
261	Subside à la Société « Verein für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst »	3.000
262	Part contributive du Grand-Duché dans les dépenses du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sans distinction d'exercice)	1.469
263	Loyer des locaux pour l'installation des collections, tant de l'Etat que des sociétés	1.650
	Section XLIV. Etablissements pénitentiaires.	241.081
	<i>A. Luxembourg.</i>	
264	Commission administrative, jetons de présence et indemnité du secrétaire...	4.650
265	Part contributive du Grand-Duché dans les frais d'administration de la Commission pénitentiaire internationale (sans distinction d'exercice).....	50
266	Traitements et indemnités	120.500
267	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert	137.500
267bis	Id. — Restant de l'exercice 1919.....	0.000
268	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.) et traitement médical du personnel	649.100
268bis	Id. — Restants des exercices 1918 et 1919	3.100
269	Dépenses relatives au travail dans les maisons de détention. (Matières premières, outils, machines, réparations, salaire payé par les détenus etc.).....	70.000
270	Frais de bureau.....	2.500
	<i>B. Diekirch.</i>	
271	Commission administrative — jetons de présence et indemnité du secrétaire	1.500

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
272	Traitements et indemnités	19.500
273	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert)	20.000
274	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.) et traitements médicaux du personnel	25.000
274bis	Id. Restant de l'exercice 1918.....	315
275	Dépenses relatives au travail des détenus	5.000
276	Frais de bureau.....	1.000
	<i>C. Prisons cantonales.</i>	
277	Installations, réparations, ameublement frais d'entretien et de nourriture des détenus, etc. (Loi du 14 février 1900).....	8.000
	Section XLV. Maison de santé d'Ettelbruck, Hospice du Rhain.	1.074.615
	<i>A. Maison de santé d'Ettelbruck.</i>	
278	Traitements et émoluments fixes	51.000
279	Indemnités du personnel attaché à l'établissement en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1901; indemnités de logement et indemnités pour service de nuit (Crédit non susceptible de transfert).....	200.000
280	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, mobilier, entretien du parc et des plantations, menues dépenses pour récréations, distractions, etc. à offrir aux malades etc.); uniforme et traitement médical du personnel. (Crédit non limitatif)	675.000
281	Menues dépenses.....	1.000
281bis	Dépenses dans l'intérêt de la réorganisation du service de la maison de santé d'Ettelbruck restant de l'exercice 1919	1.790
	<i>B. Hospice du Rhain.</i>	
282	Traitements	19.750
283	Indemnités fixes, y compris un restant d'exercices antérieurs (Crédit non susceptible de transfert)	50.500
284	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, éclairage, médicaments, mobilier, enterrements, entretien des promenades et plantations, etc.) uniforme et traitement médical du personnel. Frais résultant de la mise en apprentissage des enfants et frais de contrôle des enfants placés.	150.000
285	Matériel de bureau et d'école, y compris les frais de plusieurs excursions de la population scolaire Musée et bibliothèque scolaires.....	5.500
		1.452.540

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
Section XLVI. — Bienfaisance publique.		
286	Subsides extraordinaires aux communes pour des œuvres de bienfaisance et de solidarité sociale, y compris un restant de l'exercice 1919 (Crédit non limitatif).....	150.000
287	Entretien des enfants indigents à la colonie thermale de Mondorf-les-Bains ou ailleurs	101.000
288	Secours du chef des pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers, secours urgents et secours de route. (Crédit non limitatif)	60.000
288bis	Secours du chef de perte ou d'abatage de bétail.....	25.000
288ter	Secours alloués à des membres indigents de l'assurance-vieillesse et invalidité ainsi qu'à des crédit-rentiers nécessiteux de l'association d'assurances contre les accidents. (Crédit non limitatif)	315.000
289	Part contributive de l'État dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents, exposés tant dans le pays qu'à l'étranger, conformément aux art. 27, 29 et 30 de la loi du 28 mai 1897. (Crédit non limitatif et, pour les dépenses réclamées par les pays étrangers, sans distinction d'exercice), y compris un restant d'exercices antérieurs	250.000
290	Remboursement des frais tombant à charge de l'État du chef de l'entretien d'indigents étrangers et d'indigents indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé (art. 28 et 31 de la loi du 28 mai 1897). (Crédit non limitatif), y compris un restant d'exercices antérieurs	70.000
291	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers. Subsides à des sociétés luxembourgeoises de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	100.000
292	Subsides à des œuvres de bienfaisance ou de solidarité sociale.....	15.000
293	Secours aux sans-travail et subsides aux caisses de chômage (Crédit non limitatif.)	300.000
294	Assistance publique — fourniture d'ouvrages, de brochures, d'imprimés et dépenses diverses.....	500
Section XLVII. — Subsides à des associations de secours.		1.295.500
295	Subsides aux sociétés de secours mutuels; frais de service de la commission supérieure d'encouragement	80.000
295bis	Subsides aux mêmes sociétés pour combler les pertes d'intérêts (coupons) de valeurs allemandes dépréciées	10.000
296	Subside à la caisse de secours des facteurs des postes	5.000
297	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail.....	30.000
298	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail non affiliées à l'association générale	5.000
		110.000

Arl.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
	Section XLVIII.	
299	Récompenses pour actes de dévouement (crédit non limitatif).....	500
	Section XLIX. Police générale et administrative.	
300	Subsides aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (Loi du 4 décembre 1860, art. 2 et 3). (Crédit non limitatif)	25.000
301	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (Loi du 4 décembre 1860, art. 2). (Crédit non limitatif).....	25.000
302	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés	7.000
303	Dépenses à faire pour le transport à l'intérieur ou à la frontière, ainsi que pour l'entretien en route des personnes arrêtées, des étrangers expulsés, des vagabonds et des mendiants, et pour l'exécution des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
304	Primes et dépenses diverses pour la destruction des animaux nuisibles.....	10.000
305	Dépenses dans l'intérêt de la protection des oiseaux utiles.....	1.750
306	Exécution de la loi sur la pêche - repeuplement des eaux. - dépenses diverses, y compris un excédent de 300 fr. de l'année 1919.....	8.000
307	Subside à titre d'encouragement à la Société nationale coopérative des pêcheurs à la ligne	2.000
308	Subside à la Société protectrice des animaux domestiques.....	1.000
309	Gratifications aux agents chargés de la surveillance de la pêche, y compris un restant de l'exercice 1919 de fr. 95	15.095
310	Subsides en faveur de l'exécution de la loi du 20 mars 1876, sur la police des bâtiments et de leurs dépendances.....	10.000
311	Établissements dangereux, insalubres et incommodes - instruction des demandes en autorisation; surveillance.....	2.000
	Section L.	109.845
312	Dépenses imprévues , y compris un restant d'exercices antérieurs.....	20.000
312bis	Frais d'acquisition et de répartition d'objets d'alimentation et de première nécessité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000
312ter	Frais d'exécution des arrêtés pris dans l'intérêt du ravitaillement et de la défense d'exportation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.00000
312 ¹	Protection des sujets français dans le Grand-Duché pendant la guerre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
312 ²	Protection des sujets italiens dans le Grand-Duché et avances à faire dans l'intérêt de la Légation Royale d'Italie à Luxembourg pendant la guerre. (Crédit non limitatif)	50.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
312 ⁶	Avances du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus résultant de faits de guerre, subsides dans l'intérêt des mesures de sécurité prises en vue de prévenir ces accidents, et autres dépenses qui s'y rattachent, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 4764 (Crédit non limitatif).	200,000
312 ⁷	Dépenses dans l'intérêt du service consulaire chargé des intérêts des sujets autrichiens et hongrois dans le Grand-Duché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50,000
312 ⁸	Dépenses dans l'intérêt du service consulaire chargé des intérêts des sujets allemands résidant dans le Grand-Duché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100,000
312 ⁹	Indemnité de renchérissement aux ouvriers et employés privés pour l'année 1919. (Loi du 20 septembre 1919)	15,000,000
312 ¹⁰	Indemnité de renchérissement aux fonctionnaires et employés de l'État pour 1920. — Loi du 23 mars 1920. — (Crédit non limitatif)	6,000,000
312 ¹¹	Traitements et indemnités de renchérissement des employés temporaires en vertu de la loi du 13 mai 1919. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	50,000
	Section LI. — Reports d'exercices précédents.	36,650,000
313	a) dépenses dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs et qui se rattachent à des exercices clos dont les comptes ne sont pas encore arrêtés par la loi fr. 10,000 b) report des crédits restés disponibles au budget ordinaire de 1916: à l'art. 165. — confection de valeurs postales » 37,478 c) reports des crédits restés disponibles au budget ordinaire de 1917: à l'art. 105 ^{ter} . — frais d'études et de confection des projets de grandes constructions » 13,068 à l'art. 165. — confection de valeurs postales » 26,464 à l'art. 300. — gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale » 30,000 d) reports des crédits restés disponibles au budget ordinaire de 1918: à l'art. 296. — subsides à la fédération générale des sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail » 10,000	127,110
	Section LII. — Travaux d'utilité publique.	
314	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes	275,000
314 ^{bis}	Déviation de la route de Luxembourg à Hesperange au Dernier Sol et établissement d'un passage supérieur, y compris les dépenses à faire pour l'acquisition des emprises et sans distinction d'exercice, 3 ^{me} crédit.....	545,065
314 ^{ter}	Construction d'un nouveau pont et reconstruction de l'ancien pont sur l'Alzette à Clausen, y compris le prix des emprises (Loi du 22 juillet 1916 et sans distinction d'exercice).....	30,000
314 ⁴	Route d'Useldange à Oberpallen — reconstruction du pont sur l'Attert à Useldange	p ^r mem.
314 ⁵	Reconstruction du pont sur la Woltz à Clervaux, près de la maison Bouvier	100,000
315	Mise en état et réparation de la voirie de l'État dans le canton d'Esch. (Loi du 11 août 1916) (sans distinction d'exercice).....	559,555

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1920.
315 ^{bis}	Reconstruction du passage inférieur du chemin repris d'Esch a Rumelange, au km. 2.595 de la ligne de Tétange-Langengrund (Loi du 11 août 1916)...	290.000
316	Mise en état des chemins repris par l'État.....	170.000
317	Travaux extraordinaires à exécuter sur les chemins repris, y compris les indemnités des agents temporaires occupés à ces travaux	1.500.000
318	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	100.000
319	Établissement de la voirie sur le plateau Bourbon, y compris les dixièmes retenus en garantie. (Lois des 16 mai 1904 et 8 août 1907)	120.500
320	Établissement de Mondorf-État Reconstruction, aménagement, agrandissement des locaux et transformation des installations, y compris les prix des emprises et les frais d'études, sans distinction d'exercices	pr mém.
321	Téléphones. Création et extension des réseaux télégraphique et téléphonique.	2.700.000
321 ^{bis}	Id. Installation du service automatique.....	4.000.000
321 ^{ter}	Postes, télégraphes et téléphones. Acquisition du bâtiment des postes à Dodelange en 1919. Régularisation d'une ordonnance de paiement provisoire.	52.000
321 ⁴	Acquisition de l'immeuble Greten-Kauffman à Cap dans l'intérêt du service postal	65.100
	Total général des dépenses	10.307.800
		188.084.722
CHAPITRE III RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.		
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.)		
1	Remboursements à d'autres États de l'Union douanière ou avancés à la douane grand-ducale	pr mém.
2	Service de la douane à la frontière du Grand-Duché	pr mém.
3	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'État, ou dépôts de fonds, ou placements temporaires en titres de l'emprunt grand-ducal.....	1.000.000
4	Postes Remboursements aux Offices étrangers	150.000
5	Télégraphes et téléphones. Remboursements aux Offices étrangers, frais d'express et bons pour réponses payées frais à avancer par les comptables	5.000
6	Chemins de fer à petite section. Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 26 juin 1897)	7.455.467
7	Chemins de fer à petite section. Intérêt et amortissement de cet emprunt. (Loi du 26 juin 1897)	244.502
7 ^{bis}	Id. Produits des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898.....	16.860
8	Assurance-invalidité et vieillesse Fonds spécial (art. 61 de la loi du 6 mai 1911)	250.000
9	Chemins de fer à petite section. Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 28 juin 1911)	10.026.000
10	Id. Intérêts et amortissement de cet emprunt.....	482.807
	Total	19.620.536

Arrêté grand-ducal du 4 août 1920, concernant l'exécution de la loi du budget pour l'exercice 1920.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1920;

Sur le rapport de Notre Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour 1920. Ils ordonneront et régleront en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en conseil.

Art. 3. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Berne, le 4 août 1920.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
A. PESCATORE.

Großh. Beschluß vom 4. August 1920, die Ausführung des Budgetgesetzes für das Jahr 1920 betreffend.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, das Budget der Einnahmen und Ausgaben von 1920 betreffend;

Auf den Bericht Unserer Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt, jedes in seinem Departement, über die ins Ausgabenbudget von 1920 eingetragenen Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrer Natur unter die verschiedenen Mittel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Art. 2. Die Verteilung der mehreren Departementen gemeinschaftlichen Kredite geschieht durch die Regierung im Conseil.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher uns „Mémorial“ emporruft werden soll, beauftragt.

Bern, den 4. August 1920.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
A. Neyens.
R. de Waha.
A. Pescatore.

Loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 juillet 1920, et celle du Conseil d'Etat du 3 août et., portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

Avon^s ordonné et ordonnons:

Disposition générale.

Art. 1^{er}. A dater du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les droits fixes et proportionnels d'enregistrement et d'hypothèque seront perçus, sans aucune majoration additionnelle, suivant le taux fixé par la présente loi et le tarif y annexé, quelle que soit la date ou l'époque de l'acte et mutations à déclarer ou à enregistrer.

Le montant de l'amende, tel qu'il est fixé par la présente loi, sera appliqué à tous les cas de contravention antérieurement commise.

Chap. I^{er}. *Droit de timbre*

Art. 2. Le droit de timbre de dimension fixé par l'art. 3 de la loi du 25 septembre 1906 et par l'art. 6 de la loi du 18 avril 1910 est fixé à 0,20 et, par feuille.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 4 de la loi du 2 janvier 1889, la saisie immobilière, la transcription des exploits de saisie s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation de l'hypothèque de la situation des biens, d'une copie de l'exploit couchée sur un timbre de modèle

Gesetz vom 7. August 1920, betreffend Erhöhung der Einregistrierungs-, Stempel-, Erbschaftsgebühren, usw.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, w., w., w.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 30. Juli letztlin, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

haben verordnet und verordnen:

Al l g e m e i n e B e s t i m m u n g e n.

Art. 1. Vom Tage des Inkrafttretens gegenwärtigen Gesetzes an werden die festen und verhältnismäßigen Einregistrierungs- und Hypothekengebühren, ohne jedwede Zuschlagsabgaben, nach den durch gegenwärtiges Gesetz sowie beifolgendem Tarife angeführten Zähen erhoben, ohne Rücksicht auf Datum und Zeitpunkt der Urkunden und Übertragungen, einerlei ob dieselben vermittlels Erklärung oder Registrierung der Steuer unterworfen sind.

Der Betrag der durch gegenwärtiges Gesetz bestimmten Geldstrafen ist auf alle frühern Zuwiderhandlungen anwendbar.

Stap. I. *Stempelgebühren.*

Art. 2. Wie durch Art. 3 des Gesetzes vom 25. September 1906 und durch Art. 6 des Gesetzes vom 18. April 1910 vorgesehene Dimensionsstempeltener ist auf 20 Centimen per Blagen festgesetzt.

Art. 3. In Abänderung der Bestimmung des Art. 4 des Gesetzes vom 2. Januar 1889 über die Immobilienbeschlagnahme, geschieht die Überschriftung der Beschlagnahmeurkunden vermittlels Hinterlegung einer Abschrift einer Urkunde auf dem Hypothekenamte, in dessen Zienstbe-

spécial de la dimension du moyen papier au prix de 0,20 ets.

Le dépôt s'opérera par la remise au conservateur des hypothèques de l'original de l'exploit de saisie et d'une copie couchée sur le timbre spécial ci-dessus, signée et certifiée par l'huissier instrumentaire.

Le jour même du dépôt, le conservateur fera sur les pièces déposées mention des heure, jour, mois et an où la remise lui en aura été faite ainsi que du numéro sous lequel les pièces auront été inscrites au registre de dépôt prévu par la loi du 25 mars 1896.

Le montant des salaires sera également noté sur chaque pièce. L'original sera restitué à l'huissier dans la quinzaine à partir de la date du dépôt.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 26 décembre 1848, et à l'art. 2 de la loi du 1^{er} mars 1869, le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

Le quart de feuille de petit papier...	0,50
La demi-feuille de petit papier.....	1,00
La feuille de petit papier.....	2,00
La feuille de moyen papier.....	2,50
La feuille de grand papier.....	3,50
La feuille de grand registre.....	5,00

Par dérogation à l'art. 37 de la loi du 7 mai 1830 et au II, combiné avec l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII les extraits du casier judiciaire sont soumis à la taxe de fr. 2,50 y compris le droit de timbre. Les exceptions prévues par l'art. 11 de l'arrêté grand-ducal du 21 août 1901 sont maintenues.

ziet die Immobilien gelegen unter, zu dieser Ab schrift wäre ein besondere Zempelbogen mit deren Normale verbunden seinen Platz auf 20 Centimen festgesetzt ist.

Die Überreichung dieser Akte vermittelt Sinterlegung am dem Hypothekenamt des Ortes, an dem die Versteigerungswunde nebst einer auf vorgedrucktem Zempelbogen nachgedruckten Abschrift, welche dem instrumentierten Ge richt vollziehbar zugewendet und bezeugt ist.

Am Tage der Sinterlegung geschieht der Hypothekenbegriff am einem jeden der hin terlegten Akte, Zettel, Satz, Monat und Jahr, der unter seine Name gemachten Übergabe sowie die Nummer, unter der diese Akte am dem Ort der Geleite vom 1. März 1896 vorgelegenen Sinterlegung registri eingetragen werden.

Der Betrag, der dem Hypothekenbegriff zugewendet wurde wird demnach am jedem Akte notiert und es ist jedem Akte vom dem Gericht vollziehbar unterhalb 11 Tagen nach der Sinterlegung zu übermitteln.

Art. 4. In Abänderung des Art. 1^{er} der Gesetz vom 26. Dezember 1848 und des Art. 2^{er} der Gesetz vom 1. März 1869 ist der Dimensionen festgesetzt wie folgt :

Der Viertelbogen des Kleinpapiers.....	0,50
Der Halbbogen des Kleinpapiers.....	1,00
Der Bogen des Kleinpapiers.....	2,00
Der Bogen des Mittelpapiers.....	2,50
Der Bogen des Großpapiers.....	3,50
Der Bogen des Großregister.....	5,00

In Abänderung des Art. 37 der Gesetz vom 7. Mai 1830 und des II, in Verbindung mit Art. 12 der Gesetz vom 13. Brumaire an VII, sind die Auszüge des Casiers judiciaire einer Taxe von 2,50 fr., Zempelgebühren mitbezugs, unterworfen. Die unter Art. 11 der Grand-Ducal Beschluß vom 21. August 1901 vorgesehenen Ausnahmen werden beibehalten.

Art. 5. Les droits de timbre proportionnel établis par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 7 octobre 1857, l'art. 1^{er} de la loi du 9 février 1874 et l'art. 9 de la loi du 23 décembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit:

à 0,10 cts. pour les effets de commerce de 100 fr. et au-dessous.

à 0,20 pour ceux au-dessus de fr. 100 jusqu'à 200	
à 0,30 — 200 — 300	
à 0,40 — 300 — 400	
à 0,50 — 400 — 500	
à 0,60 — 500 — 600	
à 0,70 — 600 — 700	
à 0,80 — 700 — 800	
à 0,90 — 800 — 900	
à 1,00 — 900 — 1000	
à 2,00 — 1000 — 2000	
à 3,00 — 2000 — 3000	
à 4,00 — 3000 — 4000	

et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 6. Le droit de timbre proportionnel établi à l'art. 5 qui précède est également applicable aux titres énumérés à l'art. 1^{er} de la loi du 25 janvier 1872.

Art. 7. Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 25 janvier 1872, le taux d'abonnement annuel obligatoire est fixé à 6 centimes par 1000 fr. du total des sommes assurées pour les sociétés, compagnies et tous assureurs contre l'incendie, contre la grêle et le vol; ce même taux est fixé à 4 fr., par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou assureurs sur la vie.

Le taux d'abonnement annuel de 2 fr. par mille établi par l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1910 est fixé à 4 fr. par mille.

L'abonnement annuel est obligatoire.

Art. 5. Die durch Art. 1 der Ordonnance vom 7. Oktober 1857, Art. 1 des Gesetzes vom 9. Februar 1874 und Art. 9 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 vorgesehenen verhältnismäßigen Stempelsteuer wird wie folgt ergänzt:

10 Ct. für Handelseffekten von und unter 100 Fr.

20	—	100	—	200	—
30	—	200	—	300	—
4	—	300	—	400	—
50	—	400	—	500	—
60	—	500	—	600	—
70	—	600	—	700	—
80	—	700	—	800	—
90	—	800	—	900	—
1 Fr.	—	900	—	1000	—
2	—	1000	—	2000	—
3	—	2000	—	3000	—
4	—	3000	—	4000	—

usw. in derselben Stufenfolge und ohne Bruchteil.

Art. 6. Die im vorhergehenden Artikel festgesetzte verhältnismäßige Stempelgebühr ist ebenfalls auf die im Art. 1 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 aufgezählten Aktien und Urkunden anwendbar.

Art. 7. In Abänderung des Art. 10 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 ist der jährliche und obligatorische Abonnementsatz auf 6 Centimen von 1000 Fr. der durch die Versicherungs-Gesellschaften und alle sonstigen Versicherer gegen Brand- und Hagelschaden, sowie gegen Diebstahl versicherten Summen festgesetzt. Der auf den Gesamtbetrag, der jedes Jahr an die Lebensversicherungsgesellschaften und sonstigen Versicherer dieser Art bewirkten Einzahlungen vorgesehene Abonnementsatz ist auf 4 Fr. von 1000 Fr. festgesetzt.

Der durch Art. 2 des Gesetzes vom 20. November 1910 bestimmte jährliche Satz von 2 Fr. vom 1000 ist auf 4 Fr. vom 1000 festgesetzt.

Das jährliche Abonnement ist obligatorisch.

L'art. 12 de la loi du 25 janvier 1872 est abrogé.

Art. 8. Par dérogation à l'art. 6 de la loi du 23 décembre 1913, le droit de timbre des affiches sur papier ordinaire est fixé, pour une superficie de quinze décimètres carrés et au-dessous à 15 et.; pour les superficies supérieures ce droit sera augmenté de 5 et. par cinq décimètres complets.

Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur carton, toile, plaque de métal, etc., sont assujetties pour chaque annonce à une taxe égale à trois fois celle fixée par l'alinéa 1^{er}.

Les affiches sur carton, sur toile, sur bois, sur métal, sur porcelaine, les affiches murales, les affiches lumineuses, les affiches dites panneaux-réclames, les affiches-écrans, les affiches sur portatif spécial, et, généralement, toutes les affiches autres que celles sur papier, y compris les inscriptions et reproductions faisant office d'affiches, sont assujetties à une taxe annuelle dont la quotité est égale à celle fixée par l'alinéa précédent.

Les affiches de toute nature désignées à l'alinéa précédent qui sont apposées ou établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non bâti au delà d'un périmètre de 100 mètres des localités et faubourgs sont soumises à une taxe spéciale annuelle ainsi fixée:

50 fr. par mètre carré, pour toute affiche d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés;

100 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés;

Art. 12 des Gesetzen vom 25. Januar 1872 ist abgeschafft.

Art. 8. Zu Abänderung des Art. 6 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 unterliegen die auf gewöhnlichem Papier angebrachten Affischen, für jede Fläche von 15 Quadratdezimeter und darunter einer Zempelgebühr von 15 Centimen; für größere Flächen erhöht sich diese Gebühr um 5 Centimen für je 5 volle Quadratdezimeter.

Diejenigen Plakate, welche, eine besondere Zubereitung erfahren, um deren Dauer sicher zu stellen, sei es daß das Papier vollständig verwandelt oder daß die Anzeige durch Glas, Lack oder sonst eine Zubereitung geschützt oder daß sie vor ihrem Aufschlag auf Pappe, Leinwand, Metall, usw. geklebt wurde, sind zu jeder Anzeige dem dreifachen Betrage der im vorhergehenden Abschnitt angegebenen Taxe unterworfen.

Die auf Pappe, Leinwand, Holz, Metall oder Porzellan hergestellten Anzeigen, die Wanderrücklagen, die Lichtanzeigen, die Anzeigentafeln, Schildanzeigen, die tragbaren Plakate und im allgemeinen, alle Aufschläge, welche nicht auf Papier angebracht sind, unterliegen einer jährlichen Taxe deren Betrag dem im vorhergehenden Absatz festgesetzten Satze gleichkommt. Sie im vorhergehenden Absatz bezeichneten Plakate unterliegen, wenn dieselben in einem Perimeter von 100 Metern umherhalb der Städte und Ortschaften an bebauten oder unbebauten Grundstücken angebracht sind, einer jährlichen Taxe, deren Betrag festgesetzt ist, wie folgt:

50 Mk. für jeden Quadratmeter und für jeden Aufschlag mit einer Fläche von unter 6 Quadratmeter.

100 Mk. per Quadratmeter für Aufschlag mit einer Fläche von 6 bis 10 Quadratmeter.

250 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés;

600 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

La superficie imposable est déterminée, pour l'application du présent article, par la surface du rectangle dont les cotés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, il y a lieu d'envisager l'ensemble pour la détermination de la surface imposable.

Tout affichage effectué ou maintenu avant le paiement de la taxe est puni d'une amende de 100 fr.

La taxe et l'amende sont dues solidairement:

1^o par l'auteur de l'affiche;
2^o par l'occupant et, à défaut d'occupant, par le propriétaire du lieu de l'emplacement;

3^o par l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches en contravention peuvent être saisies ou détruites.

La taxe annuelle est due pour l'année entière, sans fraction. L'année expire le 31 décembre, quelle que soit la date à laquelle l'affichage a eu lieu.

Le paiement d'une deuxième annuité ou d'une annuité subséquente ne peut être exigé que si l'affiche n'est pas supprimée dans le six mois qui suivent l'expiration de l'année échue. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas ou cesse d'être applicable, lorsque l'affiche est renouvelée ou entretenue après l'expiration de l'année.

La taxe annuelle est exigible le 2 janvier de chaque année et doit être payée au plus tard le 31 janvier.

250 fr. per Quadratmeter für Aufschläge mit einer Fläche von 10 bis 20 Quadratmeter;

600 fr. für Aufschläge deren Fläche über 20 Quadratmeter hinausgeht.

Bezugs Berechnung der Stempelgebühren dient als Grundlage die Fläche des Rechtecks, dessen Seiten über die äußersten Punkte der Anzeige hinausgehen.

Sind zwei oder mehrere gleichartige Anzeigen in der Weise nebeneinander angebracht oder zusammengestellt, daß sie ein Ganzes bilden, so ist das Ganze in Betracht zu ziehen um die steuerpflichtige Fläche zu berechnen.

Das Anbringen von Affischen oder deren Verbleiben vor Entrichtung der geschuldeten Gebühren wird mit einer Geldstrafe von 100 Franken geahndet.

Die Stempelgebühren sowie die Geldbuße werden solidarisch getragen:

1. von dem Urheber der Anzeigen;
2. von dem Verbleibnehmer und mangels dessen von dem Eigentümer des Platzes, wo die Anzeige angebracht ist;
3. von dem Anbringer.

Sie in Zuwiderhandlung begangenen Plakate können beschlagnahmt ohne zerstört werden.

Die jährlichen Taxen sind für das ganze Jahr geschuldet ohne Bruchteil. Das Jahr endet mit dem 31. Dezember, welches auch das Datum der Anzeige ist.

Die zweite Jahresrate oder jede darauffolgende Rate ist nur geschuldet, wenn die Anzeige nicht in einer Frist von 6 Monaten vom Schluß des erlassenen Jahres ab gerechnet, entfernt worden ist. Diese Bestimmung findet jedoch keine Anwendung, wenn die Anzeige nach Jahresablauf erneuert oder für deren Erhaltung Sorge getragen wird.

Die jährliche Taxe wird am 2. Januar eines jeden Jahres fällig und muß spätestens am 31. Januar entrichtet werden.

Les taxes annuelles peuvent être acquittées en une fois pour une ou plusieurs années.

Les droits payés ne sont en aucun cas restituables.

Le Gouvernement détermine le mode de paiement de la taxe annuelle, et généralement toutes les mesures d'exécution des dispositions du présent article.

Les infractions à l'arrêté ministériel pris en exécution de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 100 fr.

Le Gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire l'apposition dans des endroits déterminés, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension.

Les infractions à l'arrêté ministériel pris en exécution de l'alinéa qui précède sont punies d'une amende de 25 à 1000 fr.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, de l'affiche illégalement établie.

Les infractions aux dispositions du présent article et aux arrêtés d'exécution sont constatées par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de la force publique.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents ayant qualité pour verbaliser ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer de l'accomplissement du présent article et des arrêtés ministériels pris pour son exécution.

Art. 9. L'art. 7 de la loi du 23 décembre 1913 est complété par l'alinéa suivant:

Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique, qui auront constaté les con-

Die jährlichen Gebühren können zugleich in ein oder mehrere Jahre bezahlt werden.

Die bezahlten Stempelgebühren sind in keinem Falle zurückzuerstatten.

Ein Regierungsbeschluss legt die Bestimmungen unter denen die jährliche Taxe zu entrichten ist, sowie alle Vollzugsbestimmungen des gegenwärtigen Artikels fest.

Jede Zuwiderhandlung gegen die Vorschriften des im vorhergehenden Absatz erwähnten Ministerialbeschlusses wird mit einer Geldstrafe von 100 Mk. bestraft.

Behufs Erhaltung der Schönheit der Gebäude, Denkmäler und Landschaften ist die Regierung ermächtigt, das Anbringen von Affichen, in welcher Art, sowie von solchen, die eine bestimmte Fläche übersteigen, an bestimmten Stellen zu verbieten.

Die Zuwiderhandlungen gegen erwähnten Ministerialbeschluss werden mit einer Geldstrafe von 25 bis 1000 Mk. bestraft.

Der Strafbescheid spricht, zu Gunsten des Verurteilten die Zerstörung der ungesetzlich angebrachten Affichen an.

Die Übertretungen des gegenwärtigen Artikels und der Ministerialbestimmungen werden durch die Beamten der Enregistrement- und Domainenverwaltung, durch die Polizeibeamten und die Agenten der öffentlichen Macht festgestellt.

Die Protokolle und Verbalisationen bilden zum Gegenbeweis. Die Agenten, die betraut sind, Protokolle zu erstellen, haben das Recht, sich an den Ort zu begeben, wo die Statute angebracht sind, um sich über die Erfüllung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Ministerialbestimmungen zu überzeugen.

Art. 9. Art. 7 der Gesetz vom 23. Dezember 1913 wird auch folgenden Absatz ergänzt:

Den Gendarmen, Feldwebeln und anderen Agenten der öffentlichen Macht, welche Zuwiderhandlungen festgestellt haben, wird als Entschä-

traventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

Le paiement de ces gratifications accordées aux agents de la force publique, qui auront constaté les contraventions, s'effectue par les soins de l'administration aussitôt après le recouvrement des amendes et suivant les règles tracées par le Directeur général des finances.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'art. 22 de l'ordonnance du 23 septembre 1841, et l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1913, la charge de rapporter à l'appui la pièce en contravention est supprimée.

Art. 10. Les taxes des brevets d'invention figurant à l'art. 8 de la loi du 30 juin 1880 sont portées au double.

Art. 11. A partir du 1^{er} janvier 1923 l'administration de l'enregistrement percevra un droit annuel de 2 fr. par 100 fr. des billets de banque émis dans le pays. Cette taxe est recouvrée par fractions trimestrielles et sur déclaration de l'établissement débiteur.

Un arrêté ministériel réglera les mesures d'exécution du présent article.

Chap. II. — *Droits d'enregistrement.*

Art. 12. Le droit fixe de 2 fr. prévu par les art. 19 al. 4 et 23 de la loi du 23 décembre 1913 est fixé à 3 fr.

Le droit proportionnel d'enregistrement sera d'un franc au minimum.

Art. 13. La distinction entre titres nominatifs et titres au porteur établie par l'art. 34 de la loi du 23 décembre 1913 est abolie; à l'avenir tous les titres dont mention au dit art. 34 sont assujettis à un droit d'abonnement annuel et obligatoire de 25 ct., par 100 fr.

digung, ein Viertel der von den Zuwiderhandelnden bezahlten Geldstrafen gewährt. Die Zahlung dieser Vergütungen wird durch die Verwaltung vorgenommen und zwar sofort nach Erhebung der Geldstrafen und gemäß den vom Generaldirektor der Finanzen zu bestimmenden Vorschriften. In Abänderung des Absatzes 1 des Art. 22 der Ordonnance vom 23. September 1841, und Art. 7 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913, ist die Verpflichtung, die der Steuer hinterzogenen Alffischen, vorzulegen, abgeschafft.

Art. 10. Die durch Art. 8 des Gesetzes vom 30. Juni 1880 festgesetzten Patentgebühren sind verdoppelt.

Art. 11. Vom 1. Januar 1923 ab, wird die Enregistrementsverwaltung auf die im Lande emittierten Banknoten eine jährliche Gebühr von 2 % erheben, diese Gebühr wird trimesterweise gemäß einer vom betreffenden Bankinstitut abzugebenden Erklärung entrichtet.

Ein Regierungsbefehl sieht die Ausführungsbestimmungen des gegenwärtigen Artikels vor.

III. — *Enregistrement s g e b ü h r e n.*

Art. 12. Die durch Art. 19, Abs. 4 und Art. 23 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 vorgesehene feste Gebühr von 2 Fr. ist auf 3 Fr. festgesetzt.

Der Mindestbetrag der verhältnismäßigen Gebühr beträgt 1 Fr.

Art. 13. Die Verfügung, welche gemäß Art. 34 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913, einen Unterschied zwischen Titeln auf den Namen und auf den Inhaber lautenden behufs Erhebung der Übertragungsgebühren vorsieht, ist abgeschafft; in Zukunft unterliegen alle in vorerwähntem Art. 34 genannten Titel einer jährlichen und obligatorischen Abonnementsgebühr von 25 Ct. von 100 Fr.

Art. 14. Le texte de l'art. 34 de la loi du 23 décembre 1913 est complété par l'alinéa suivant :

Dans aucun cas le minimum des droits prévus au présent article et à l'art. 37 ci-après ne pourra être inférieur à 50 fr. par an, à l'exception toutefois des communes qui n'acquitteront que les droits calculés sur la valeur des titres de leurs emprunts.

Art. 15. Le droit de timbre décréte par l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1872 et dont mention aux art. 34 et 37 de la loi du 23 décembre 1913 est fixé aux taux établis par l'art. 5 de la présente loi.

Art. 16. A l'art. 37 de la loi du 23 décembre 1913, il est inscrit le texte suivant à la suite du 1^{er} alinéa. :

A défaut de bénéfices, réalisés dans le Grand-Duché ou à l'étranger, la valeur réelle des établissements luxembourgeois et étrangers servira de base pour le calcul de la fraction de capital assujettie au droit de transmission.

Art. 17. Lors de l'ouverture de la succession d'un habitant du Grand-Duché, il sera porté en déduction des droits de succession, une somme de 6 ct. par 100 fr. pour chaque année de paiement de la taxe d'abonnement; cette déduction de 6 ct. par 100 fr. sera calculée seulement sur la valeur des titres des sociétés luxembourgeoises en possession du défunt, et elle ne sera appliquée qu'aux titres de ces sociétés assujetties au moins pour les trois quarts de l'ensemble de leur capital à la taxe d'abonnement. Le montant total des sommes à porter en déduction ne pourra dépasser 80 ct. par 100 fr.

Art. 18. L'art. 40 de la loi du 23 décembre 1913 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 14. Der Text des Art. 34 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 ist durch folgenden Absatz zu ergänzen :

Der Mindestbetrag der im gegenwärtigen Artikel vorgesehenen und im folgenden Art. 37 erwähnten Gebühr ist auf 50 Fr. angesetzt, mit Ausnahme der von den Gemeinden geschuldeten Übertragungsgebühren, welche auf den wirklichen Wert ihrer Schuldverschreibungen zu berechnen sind.

Art. 15. Die durch Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 eingefügte und in den Art. 34 und 37 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 vorgesehene Stempelgebühr ist auf den im Art. 5 des gegenwärtigen Gesetzes bestimmten Satz festgesetzt.

Art. 16. Am Schlusse des 1. Abz. des Art. 37 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 ist folgende Bestimmung einzufügen :

Sind entweder im Großherzogtum oder im Auslande keine Gewinne erzielt worden, so dient der reelle Wert der luxemburgischen und ausländischen Betriebe als Grundlage der Berechnung des Bruchtheils, welcher der Übertragungsgebühr unterliegt.

Art. 17. Vom Betrage der Erbschaftsgebühren die den Nachlass eines Bewohners des Großherzogthums belasten, wird für jede der Jahre, an denen die Abonnementtaxe bezahlt wurden, ein Betrag von 6 Centimes pro 100 Li. in Abzug gebracht. Diese Steuerkürzung von 6 Centime pro 100 Fr. tritt aber nur dann ein, wenn die im Besitze des Erblassers vorgefundenen Titel, von einer luxemburgischen Gesellschaft gehören und diese wenigstens für drei Viertel ihres Gesamtkapitals der Abonnementgebühr unterliegt. Bei Gesamtbetrag der in Abzug zu bringenden Summen darf 80 Centimes pro 100 Li. nicht übersteigen.

Art. 18. Art. 40 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 ist durch folgende Bestimmung zu ergänzen :

Lorsqu'il s'agit d'une société luxembourgeoise ayant son siège principal dans le Grand-Duché et des succursales à l'étranger ou d'une société étrangère créant ou possédant une succursale dans le Grand-Duché, le droit prévu par le présent article est perçu sur la fraction du capital engagé dans le Grand-Duché conformément à l'art. 37 de la loi du 23 décembre 1913 et aux art. 13, 14, 15 et 16 qui précèdent.

Art. 19. Le droit de 25 ct. par 100 fr. prévu à l'art. 40 de la loi du 23 décembre 1913 est fixé à 0,50 %.

Art. 20. Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables aux baux d'objets ou de droits mobiliers.

Les actes de bail indiqueront la commune, la section, le lieu dit ou la rue et le numéro cadastral de l'immeuble loué sous peine d'une amende de 10 fr. pour chaque contravention.

Le droit de cautionnement prévu par l'art. 9 de la loi du 27 ventôse an IX est aboli.

Chap. III. *Droit de succession et de mutation par décès.*

Art. 21. Le § 1^{er} de l'art. 755 du c. c. est modifié comme suit:

Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas à l'exception des descendants des frères et sœurs du défunt. Toutefois les parents collatéraux succèdent jusqu'au huitième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester, à moins que son incapacité ne résulte de l'interdiction légale.

Handelt es sich um eine luxemburgische Gesellschaft, die ihren Hauptsitz im Großherzogtum hat, aber Filialen im Auslande besitzt, oder um eine ausländische Gesellschaft, die eine Filiale im Großherzogtum gründet oder bereits besitzt, so wird die durch gegenwärtigen Artikel vorgegebene Gebühr nur auf den Bruchteil des Kapitals erhoben, welcher im Großherzogtum investiert ist, sowie es im Art. 37 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 in Verbindung mit den Art. 13, 14, 15 und 16 des gegenwärtigen Gesetzes bestimmt ist.

Art. 19. Die durch Art. 40 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 eingeführte Gebühr von 25 Centimes pro 100 Fr. wird auf 50 Centimes pro 100 Fr. erhöht.

Art. 20. Die Mietverträge über Möbel und Mobiliargüter unterliegen den Bestimmungen der Art. 22 des Gesetzes vom 22 frimaire an VII.

Die Pachtverträge über Immobilien müssen die Gemeinde, die Section, die nähere Ortsgemeindung oder die Straße und die Nummer des Katasters angeben, widrigenfalls sie, für jede Zuwiderhandlung, einer Geldstrafe von 10 Fr. verfallen.

Die durch Art. 9 des Gesetzes vom 27. ventôse an IX vorgesehene Gebühr für Bürgschaften ist abgeschafft.

Art. III. Gebühren auf Erbschaften und auf den durch den Tod eines im Auslande wohnenden Erblassers erfolgten Verfallwechsel.

Art. 21. Der Abs. 1 des Art. 755 des Civilgesetzbuches ist wie folgt zu ergänzen:

Nichterberechtigt sind mit Ausnahme der Abstammlinge von Geschwistern, alle Verwandten der Seitenlinie über den 6. Grad hinaus. Diese Verwandten sind aber erbberechtigt bis zum 8. Grade, wenn der Erblasser unfähig war zu testieren, es mußte denn sein, daß diese Unfähigkeit die Folge der gesetzlichen Interdiction wäre.

Art. 22. Par dérogation aux art. 17 et 24 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'art. 46 de l'ordonnance du 23 septembre 1811 le droit de succession et le droit de mutation par décès sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) entre époux sans enfants ni descendants communs, 4 %;
- b) entre frères et sœurs, 6 %;
- c) entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté, 9 %;

d) entre grands-oncles ou grand-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté, 10 %;

e) entre tous autres parents ou personnes non parentes, 15 %.

L'ayant droit en ligne directe ou le conjoint ayant des enfants communs ou descendants d'eux qui recueille ou acquiert dans une succession au delà de ce qu'il aurait recueilli ou acquis *ab intestat* acquittera sur la quotité disponible qui lui est léguée par préciput et hors part un droit de fr. 2,50 %, et sur le surplus 5 %.

Pour tout ce que les personnes énumérées ci-dessus, à l'exception toutefois des ayants droit en ligne directe ou du conjoint ayant des enfants communs ou descendants d'eux, recueillent ou acquièrent au delà de ce qu'elles auraient recueilli ou acquis *ab intestat* 15 %.

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 57 de la loi du 23 décembre 1913 sont abrogés.

En cas de renonciation, l'accroissement au profit d'un héritier sera passible, outre les droits de succession sur la part accrue, du droit proportionnel de vente prévu par le § IX n° 2 du tarif annexé à la présente loi.

Art. 22. In Abänderung der Art. 17 und 24 des Gesetzes vom 27. Dezember 1817 und der Art. 46 der Ordonnance vom 23. September 1811 sind die Gebühren auf Erbschaften und auf den durch den Tod eine im Auslande wohnenden Erblassers erfolgten Besitzwechsel festgesetzt wie folgt:

a) zwischen Ehegatten ohne Kinder und ohne gemeinschaftliche Abstammlinge, 4 %;

b) zwischen Brüdern und Schwestern, 6 %;

c) zwischen Onkel oder Tanten und Neffen oder Nichten, Adoptivvater und Adoptivkind, 9 %;

d) zwischen Großonkel oder Großtante und Großnichte oder Großneffe, Adoptivvater und den Abstammlingen von Adoptivvätern, 10 %;

e) zwischen allen andern Verwandten oder nicht verwandten Personen, 15 %.

Erwirbt oder erhält der Erbberchtigte in direkter Linie oder der Ehegatte mit gemeinschaftlichen Kindern oder deren legitimen Teile einer Erbschaft, welche ohne Testament ihm nicht erfüllen wären, so hat er eine Gebühr von 2,50 % auf den verfügbaren Teil, der ihm zum Voraus und außer Teil vermacht ist, und eine solche von 5 % auf den Ueberschuß zu entrichten.

Mit Ausnahme der Erbberchtigten in direkter Linie oder der Ehegatten mit gemeinschaftlichen Kindern oder deren legitimen, bezahlen alle obengenannten Personen auf den Teil der Erbschaft, welcher ohne Testament ihnen nicht erfüllen wäre, einer Gebühr von 15 %.

Die Absätze 1, 2 und 3 des Art. 57 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 sind abgerafft.

Im Falle der Verzichtleistung unterliegt ein Erben zustehende Zuwachs recht, und zwar auf den ihm auf diese Weise anverfallenen Teil der Erbschaft, außer den Erbschaft gebühren, der verhältnismässigen, im § 9 Nr. 2 des gegenwärtigen Gesetzes angeführten Satzes der gegebenen Verkauf gebühr.

Tous ces droits sont augmentés de la manière déterminée par la loi du 18 août 1916 dont le barème est complété ainsi qu'il suit:

lorsque cette part excède 500,000 fr. sans dépasser 750,000 fr. de 12/10;

lorsque cette part excède 750,000 fr. sans dépasser 1,000,000 fr. de 13/10;

lorsque cette part excède 1,000,000 fr. sans dépasser 1,250,000 fr. de 14/10;

lorsque cette part excède 1,250,000 fr. sans dépasser 1,500,000 fr. de 15/10;

lorsque cette part excède 1,500,000 fr. sans dépasser 1,750,000 fr. de 16/10;

lorsque cette part excède 1,750,000 fr. sans dépasser 2,000,000 fr. de 17/10;

lorsque cette part excède 2,000,000 fr. sans dépasser 2,500,000 fr. de 18/10;

lorsque cette part excède 2,500,000 fr. sans dépasser 3,000,000 fr. de 19/10;

lorsque cette part excède 3,000,000 fr. sans dépasser 3,500,000 fr. de 20/10;

lorsque cette part excède 3,500,000 fr. de 22/10.

Par dérogation au n° 4 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817, les successions recueillies par les époux sans enfants, par les collatéraux ou par les étrangers sont exemptes de tout droit si la totalité de la valeur de la succession, déduction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de 1000 fr.

Art. 23. Par dérogation à la loi du 12 décembre 1849 et à l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1913 les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics ou d'utilité publique, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, des consistoires et des synagoges, sont fixés à 6 fr. par 100 fr.

Toutefois sont exempts de tous droits les legs

Alle Erbschafts- und Mutationsgebühren fallen unter die Staffelfung des Gesetzes vom 18. August 1916, welche wie folgt ergänzt wird:

Beträgt der Wert des Erbchaftsanteiles über 500,000 bis 750,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 12/10;

über 750,000 bis 1,000,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 13/10;

über 1,000,000 bis 1,250,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 14/10;

über 1,250,000 bis 1,500,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 15/10;

über 1,500,000 bis 1,750,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 16/10;

über 1,750,000 bis 2,000,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 17/10;

über 2,000,000 bis 2,500,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich um 18/10;

über 2,500,000 bis 3,000,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich 19/10;

über 3,000,000 bis 3,500,000 $\mathfrak{M}$. einschließlich 20/10;

über 3,500,000 22/10.

Zu Abänderung der Art. 1 des Art. 24 des Gesetzes vom 27. Dezember 1817 sind die Erbschaften, welche dem Ehegatten ohne Kinder, den Verwandten der Seitenlinien oder fremden Personen anverfallen von allen Gebühren befreit, wenn der Gesamtwert des Nachlasses, abzüglich der Schulden den Betrag von 1000 $\mathfrak{M}$. nicht übersteigt.

Art. 23. Zu Abänderung des Gesetzes vom 12. Dezember 1849 und des Art. 2 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 sind die Erbschafts- und Mutationsgebühren auf Vermächtnisse und Zuentungen an Gemeinden, öffentliche Anstalten, oder solchen von öffentlichem Nutzen, Hospitäler, Armenbüros, Kirchenfabriken, Synagogen und Synagogen auf 6 %, festgesetzt. Von diesen Gebühren sind befreit die Vermächtnisse und Zuentungen zu Gunsten von Studien

et donations ayant pour objets la fondation de bourses d'études aux universités ou aux établissements publics d'enseignement.

Les dispositions du présent article sont applicables exclusivement aux administrations et établissements luxembourgeois.

Les dispositions de la loi du 18 août 1916 ne sont pas applicables aux legs et donations dont mention au présent article.

Art. 24. Les droits additionnels établis par l'art. 2 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 et l'art. 1^{er} de la loi du 15 mars 1869 sont abolis.

Art. 25. Les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans l'année précédent le décès sont considérés comme faisant partie de sa succession, si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Art. 26. Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommé ou désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire dans la succession du stipulant, si la stipulation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

bürfen an den Universitäten oder öffentlichen Lehranstalten.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels beziehen sich ausschließlich auf luxemburgische Verwaltungen und Anstalten.

Das Gesetz vom 18. August 1916 findet auf die genannten Vermächtnisse und Zuentungen keine Anwendung.

Art. 24. Die durch Art. 2 der Königl. Großh. Ordonnance vom 23. September 1841 und Art. 1 des Gesetzes vom 15. März 1869 vorgesehenen Zuschlagabgaben sind abgeschafft.

Art. 25. Die Güter, über welche der Erblasser im Laufe des Jahres, welches seinem Tode unmittelbar vorhergeht, unentgeltlich verfügt hat, unterliegen den Erbschaftsgebühren, wenn die Anwendung den für Zuentungen vorgesehenen Enregistrementsgebühren nicht unterworfen wurden.

Art. 26. Enthält ein Vertrag eine Leistung zu Gunsten eines Dritten, so gehören die Zinsen und Mobiliarwerte die der Dritte bezieht, unentgeltlich am Erbvermögen des Stipulanten an, wenn die bedungene Leistung den für Zuentungen vorgesehenen Enregistrementsgebühren nicht unterworfen wurde.

Bis zum Gegenbeweise, ist die Anwendung zu Gunsten eines Dritten als Zuentung zu betrachten.

Wird unter den im ersten Absatz erwähnten Bedingungen ein Vertrag abgeschlossen, wo durch einer der Ehegatten zu Gunsten des andern eine Leistung vorzieht, so sind die Zinsen und Wertschaften, die dem begünstigten Ehegatten anverfallen, in ihrem Gesamtbetrage als infolge Vermächtnisses erworben zu betrachten.

Der Umstand, daß die Leistung auf Gegen

Art. 27. Les biens meubles ou immeubles qui ont été vendus ou cédés à titre onéreux par le défunt à l'un de ses parents au degré successible ou à une personne interposée sont considérés, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès, exigibles du chef de l'hérédité du défunt, comme faisant partie de sa succession et recueillis à titre de legs par l'acquéreur ou par le cessionnaire, si le decujus, aux termes de la convention, s'est réservé l'usufruit ou a stipulé l'abandon à son profit de l'usufruit d'un autre bien ou de tout autre droit viager ou rente viagère, à moins qu'il ne soit établi que la vente ou la cession a eu lieu plus de trois mois avant la mort du decujus. Si, aux termes de la convention, le défunt a stipulé, en outre, l'abandon à son profit d'un bien en propriété, la valeur, au jour de la vente ou de la cession, de ce qui est compris dans cet abandon est déduite des sommes ou valeurs à porter à l'actif de la succession du défunt en exécution de l'alinéa précédent. Le droit d'enregistrement qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente ou de cession, et le cas échéant, le droit de transcription sont déduits du droit de succession ou du droit de mutation par décès, dans la mesure où ces derniers droits sont exigibles en vertu du présent article.

Les dispositions du présent article sont également applicables si, à défaut de parenté au degré successible entre le decujus et le cessionnaire ou l'acquéreur, ceux-ci ou une personne interposée viennent à la succession du défunt à quel que titre que ce soit. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les art. 911, deuxième alinéa, et 1100 du Code civil.

Art. 28. La preuve à administrer en vertu du premier alinéa de l'art. 27 ne peut être fournie

seulement par le défunt, mais par le caractère d'une donation.

Art. 27. Hat der Erblasser zu seinen Lebzeiten unter entgeltlichem Titel Möbel oder Immobilien an einen seiner erbberechtigten Verwandten oder an einen Vermittler verkauft, so sind diese Güter, behufs Berechnung der Erbschafts- oder Mutationsgebühren, welche den Nachlass des Verstorbenen belassen, als zur Erbschaft gehörig und vom Ankäufer als in Folge eines Vermächtnisses erworben zu betrachten, wenn der Erblasser sich in dem Vertrage die Nutzung reserviert hat, oder wenn er zu seinen Gunsten die Nutzung eines andern Gutes oder sonst ein lebenslangliches Recht oder Rente ausbedungen hat, wofern nicht nachgewiesen ist, daß der Verkauf oder der Übertrag seit mehr als 3 Monaten vor dem Tode des Erblassers stattgefunden hat.

Hat der Erblasser außerdem, in dem Vertrag die Cession eines Eigentumsrechtes zu seinen Gunsten ausbedungen, so wird der Wert, der in dieser Cession begriffenen Güter von den Zinsen und Wertschäften, welche gemäß vorstehendem Absatz in die Aktivmasse des Nachlasses fallen, in Abzug gebracht. Die Enregistrementgebühren und etwaigen Falls, die Über-schreibungsgebühren, zu welchen der Verkauf oder die Cession Anlaß gab, werden von den Erbschafts- oder Mutationsgebühren, soweit diese letzteren in Gemäßheit des gegenwärtigen Artikels geschuldet sind, abgezogen. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels finden ebenfalls Anwendung, wenn auch zwischen dem Erblasser und dem Ankäufer keine Verwandtschaft im erbberechtigten Grade besteht, der letztere aber, oder ein Vermittler unter sonst einem Titel an der Nachlassenschaft des Verstorbenen beteiligt ist. Als Vermittler gelten die in Art. 911, Abs. 2 und 1100 des Civilgesetzbuchs auf bezeichneten Personen.

Art. 28. Der in Gemäßheit des Abs. 1 des Art. 27 zu erbringende Beweis kann nur auf

qu'au moyen d'écrits ayant acquis date certaine plus de trois mois avant le décès du deujus.

Art. 29. Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'État, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif imposable.

Art. 30. La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens quelconques, meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes passés par le défunt à son profit, ou à sa requête, et constatant sa propriété.

Art. 31. Si les dettes portées au passif d'une déclaration de succession sont commerciales, l'administration peut exiger pour leur admission, et ce sous peine de rejet, la production, sans déplacement des livres de commerces du défunt.

Elle a le droit de puiser dans les livres ainsi communiqués tous renseignements utiles au point de vue de la détermination de l'actif imposable, et en cas d'instance, la communication en justice des dits livres ne peut être refusée.

Art. 32. Pour la liquidation du droit de succession ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit de l'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt: a) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle; b) au profit d'héritiers, donataires ou légataires

schriftlichem Wege geliefert werden. Die die-
bezüglichen Schriftstücke müssen ein sicheres Da-
tum seit mehr als 3 Monaten von dem Sterbe-
tage des Erblassers angedruckt, tragen.

Art. 29. Die Gegenseine sind dem Staate
gegenüber wirkungslos, insofern sie eine Ver-
minderung der zu belegenden Aktivmasse be-
zwecken.

Art. 30. Das Recht auf Forderung der Erb-
schaftsgebühren, Mutationsgebühren bei Zu-
desfall und der Geldstrafen, denen die Erb-
erben wegen Verzögerung in der Hinterlegung
der Erbschaftserklärung, oder Hinterziehung von
Mobiliar und Immobilienvermögen verfallen sind,
solange der Gegenbeweis nicht erbracht ist, ge-
nügend nachgewiesen, durch Urkunden, welche
der Erblasser zu seinen Gunsten oder auf seinen
Antrag abgeschlossen hat und die sein Eigentum
betreffen.

Art. 31. Sind die im Passivum einer Erbschafts-
erklärung aufgeführten Schulden kommer-
zieller Natur, so hat die Verwaltung das Recht,
jedoch nur am Ort der Aufbewahrung, die Vor-
zeigung der Handelsbücher, des Erblassers zu
verlangen bei Strafe, im Weigerung Falle, der
Verwerfung dieser Schulden.

Sie ist ferner befugt in diesen Büchern alle
Aufschlüsse zu nehmen, die sie zur Erforschung
erachtet, die zu belegende Aktivmasse des Erb-
lassers festzustellen; im Falle von Nicht-
erfüllung kann das Vorlegen dieser Bücher vor
Gericht nicht verweigert werden.

Art. 32. Veräußerung, Verrechnung der Erbschafts-
gebühren sind die vom Erblasser zu Gunsten
seiner Erben, Legatarien, Schenknehmern oder
Vermittlern eingegangenen Schulden vom Pas-
sivum ausgeschlossen.

Diese Bestimmung findet ebenfalls Anwendung
auf diejenigen Schulden, welche der Verstorbenen
eingegangen hat:

a) zu Gunsten eines Erben, den er durch eine
testamentarische oder vertragmäßige Veräußerung

qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les art. 911 dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois les dettes susvisées sont admissibles au passif:

1^{re} si elles sont constatées par des écrits probatoires enregistrés plus de trois mois avant le décès;

2^{re} si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du decujus au jour de son décès.

Art. 33. L'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation du créancier certifiant qu'une dette portée au passif de la déclaration de succession existait à la charge du decujus au jour de son décès. L'attestation doit être signée par le créancier personnellement, par son représentant légal ou par un mandataire spécialement constitué à cet effet; l'administration peut également exiger, dans tous les cas, que la signature du créancier et, le cas échéant, de celui qui agit en son nom, soit légalisée par le bourgmestre de la commune où réside le signataire.

L'attestation reste annexée à la déclaration de succession; elle est exempte du droit de timbre et elle ne peut pas être retenue par le créancier, sous peine de dommages-intérêts, lorsqu'elle est légitimement réclamée.

Toute personne qui a faussement attesté l'existence d'une dette ou qui a affirmé l'existence d'une dette supérieure à celle qui était réellement due par le défunt encourt, individuellement et sans recours, une amende égale au quintuple de la somme sur laquelle porte la

gung von seiner Erbschaft ausgeschlossen hat;

b) zu Gunsten von Erben, Zehentnehmern oder Legatären, welche auf die Nachlassenschaft oder auf eine testamentarische oder vertragsmäßige Verfiigung verzichten.

III. Vermittler sind diejenigen Personen zu betrachten, welche näher in den Art. 911 und 1100 des Zivilgesetzbuches bezeichnet sind.

Die obgenannten Schulden sind in folgenden Fällen zulässig:

1. wenn dieselben durch Urkunden festgestellt sind, die seit mehr als 3 Monaten vor dem Sterbetage registrirt sind;

2. wenn dieselben die direkte und unmittelbare Ursache des Erwerbs, der Verbesserung, der Erhaltung oder der Vertheilung von Gütern sind, welche sich am Sterbetage des Erblassers in dessen Erbmasse vorgefunden haben.

Art. 33. Die Verwaltung ist in allen Fällen befugt von den Declaranten das Vorzeigen eines vom Gläubiger an gestellten Zeugnisse zu fordern, welche bescheinigt, daß die im Passivum der Erbschaftserklärung eingetragene Schuld am Sterbetage des Erblassers zu dessen Vapten bestanden hat. Diese Bescheinigung muß vom Gläubiger selbst, oder von seinem gesetzlichen Vertreter oder von einem besonders dazu beauftragten Bevollmächtigten gezeichnet sein; die Verwaltung kann ferner, in allen Fällen, verlangen, daß die Unterschrift des Gläubigers oder seines Vertreters vom Bürgermeister seiner Gemeinde beglaubigt wird. Die Bescheinigung bleibt der Erbschaftserklärung beigegeben, ist stempelfrei und kann nicht vom Gläubiger verwahrt werden, bei Strafe von Schadenersatz, im Forderungsfalle einer regelmäßig verlangten Bescheinigung.

Jedem, welcher fälschlich das Bestehen einer Schuld bezeugt oder das Bestehen einer Schuld behauptet, deren Betrag höher ist als der in Wirklichkeit vom Erblasser geschuldet, verfällt, persönlich und ohne Retors, einer Geldstrafe, welche dem fünffachen Betrage der

fausse attestation ou affirmation; elle est, en outre, solidairement tenue avec les héritiers ou légataires au paiement des droits qui auraient été éludés par le fait de la contravention, des intérêts et des amendes.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont, le cas échéant, applicables tant au créancier qu'au mandataire qui a signé l'attestation.

L'administration est autorisée à établir les contraventions visées au quatrième alinéa du présent article par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Art. 34. La loi du 26 décembre 1892 concernant les remises dues aux receveurs du chef de la perception du droit sur les mutations immobilières à titre onéreux, est abolie.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Il est accordé un nouveau délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pendant lequel les actes non écrits sur papier timbré et portant mutation de biens immeubles, les baux ne renfermant pas l'indication de la commune de la section, du lieu dit et du numéro cadastral, les omissions de biens dans les déclarations de succession ou de mutation par décès, ainsi que les simulations de prix et les insuffisances d'évaluations antérieures à la présente loi, et pour lesquels il n'y a eu aucun acte de poursuite ni aucune requête d'expertise de la part de l'administration de l'enregistrement, pourront être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, et être déclarés et rectifiés moyennant paiement des simples droits et sans amendes.

Somme gleichkommt, über die er die falsche Bescheinigung abgegeben hat. Er ist außerdem solidarisch mit den Erben und Legatären für die Entrichtung der Gebühren verpflichtet, welche infolge der Zuwiderhandlung umgangen wurden, sowie der Zinsen und Geldstrafen. Die Bestimmungen des vorbergehenden Absatzes sind, et waigensfalls, sowohl auf den Gläubiger als auf den Bevollmächtigten anwendbar, der die Bescheinigung unterschrieben hat.

Die Verwaltung ist ermächtigt, die Zuwiderhandlungen, auf die es im Abs. 4 des gegenwärtigen Artikels abgesehen ist, durch alle nach dem gemeinen Rechte zulässigen Beweismittel festzustellen mit Ausnahme des Eides.

Art. 34. Das Gesetz vom 26. Dezember 1892 betreffend die den Einnehmern für die Einziehung der Besitzwechselgebühren zustehenden Remisen ist abgeschafft.

Übergangsbestimmungen.

Art. 35. Vom Tage der Veröffentlichung der gegenwärtigen Gesetze an wird eine neue Frist von drei Monaten gewährt, während welcher die nicht auf Zettelpapier geschriebenen und einen Besitzwechsel von unbeweglichen Gütern betreffenden Urkunden, die Pachtverträge, welche die Angaben der Gemeinde, der Section, des Ortes und der Nummer des Katasters nicht enthalten, die Verheimlichung von Gütern in den Erbschaftserklärungen und in solchen, welche den Besitzwechsel eines im Auslande wohnenden Erblassers betreffen, sowie die unaufrechten Preisangaben und die unangemessenen Abschätzungen, welche vor dem gegenwärtigen Gesetze vorgekommen sind und gegen welche weder ein Verfolgungsakt noch ein Antrag auf Abschätzung seitens der Enregistrementverwaltung erhoben ist, mittels Entrichtung der einfachen Gebühren und ohne Geldstrafe, der Formalität des Zetzelns und der Registrirung unterbreitet, erklärt und berichtigt werden können.

Art. 36. A dater du 24 février 1920 inclusivement les droits proportionnels d'enregistrement et d'hypothèques ci-après énumérés, portant sur un import supérieur à fr. 50.000, seront perçus rétroactivement suivant le taux fixé par la présente loi et le tarif y annexé, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations déclarés ou enregistrés, resp. à déclarer ou à enregistrer, savoir:

1^o Les droits proportionnels prévus aux n^{os} 2 à 6 inclusivement du § IX chap. 1^{er} du tarif annexé à la présente loi pour autant qu'ils s'appliquent aux immeubles.

2^o Les droits proportionnels prévus à l'art. 19 de la présente loi et au n^o 2 du § III, chap. 1^{er} du tarif y annexé.

3^o Les droits proportionnels inscrits à l'art. 13 de la présente loi.

4^o Le droit de transcription prévu au § III, chap. II du tarif annexé à la présente loi pour autant qu'il s'applique aux actes emportant mutation à titre onéreux de biens immeubles.

De même, les droits proportionnels énumérés au présent article encore dus à la date du 24 février 1920 ainsi que les droits proportionnels dont le recouvrement a été tenu en suspens, à n'importe quel titre, jusqu'à la même date du 24 février 1920 seront perçus suivant le taux fixé par la présente loi et le tarif y annexé.

Toutefois les actes authentiques passés avant le 24 février 1920 et non enregistrés ou non présentés à la transcription avant cette date seront passibles seulement des droits d'enregistrement et d'hypothèque en vigueur avant la présente loi, lorsqu'ils ont pour objet une mutation immobilière à titre onéreux. Néanmoins les actes authentiques antérieurs au 24 février 1920 con-

Art. 36. Die nachfolgenden verhältnismässigen Suregistrenten u. Hypothekengebühren, welche auf einen höheren Betrag als 50.000 Fr. Bezug haben, werden mit rückwirkender Kraft vom 24. Februar 1920 einschliesslich an, nach den durch gegenwärtiges Gesetz sowie beifolgenden Tarife angeführten Zätzen erhoben ohne Rücksicht auf Datum und Zeitpunkt der Urkunden und Übertragungen, einerlei ob dieselben vermittels Erklärung, oder Registrierung der Steuer zu unterwerfen sind, nämlich:

1. die durch die Nr. 2 bis 6 einschliesslich, des § 9, Kap. 1 des gegenwärtigen Gesetzes beiliegenden Tarifes vorgesehene verhältnismässigen Gebühren insofern sie sich auf Immobilien beziehen;

2. die durch Art. 19 des gegenwärtigen Gesetzes und Nr. 2 der § III, Kap. 1 des beiliegenden Tarifes vorgesehene verhältnismässigen Gebühren;

3. die in Art. 13 des gegenwärtigen Gesetzes eingetragene verhältnismässigen Gebühren;

4. die im § III, Kap. 2 des gegenwärtigen Gesetzes beigesetzten Tarifes vorgesehene Abschreibungsgebühren, insofern sie sich auf einen Besitzwechsel von unbeweglichen Gütern beziehen.

Desselben werden die im gegenwärtigen Artikel aufgezählten verhältnismässigen Gebühren, die noch am 24. Februar 1920 geschuldet waren, ferner die verhältnismässigen Gebühren, deren Einziehung aus irgend welchem Grunde bis zum 24. Februar 1920 aufgeschoben wurde, nach den durch gegenwärtiges Gesetz sowie beifolgenden Tarife angeführten Zätze erhoben.

Die authentischen Akte jedoch, welche vor dem 24. Februar 1920 aufgenommen, aber weder der Registrierung noch der Abschreibungsformalität vor diesem Datum unterbreitet wurden und einen Besitzwechsel von unbeweglichen Gütern unter entgeltlichem Titel zum Gegenstand haben, unterliegen den Suregistrenten- und Hypothekengebühren nach den Zätzen wie

tenant une condition suspensive ayant tenu en suspens la perception des droits d'enregistrement et d'hypothèque ne bénéficieront pas de l'exception inscrite au présent alinéa.

Les droits supplémentaires énumérés au présent article seront recouvrés par le receveur de l'enregistrement; ils sont recouvrables sur les parties déclarantes ou sur les acquéreurs à moins de stipulation expresse que les droits de mutation et de transcription sont exclusivement à charge du vendeur.

A défaut de paiement des droits supplémentaires dans les trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

Art. 37. Le tarif annexé à la loi du 23 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes:

Tarif des droits proportionnels.

Chap. I^{er}. Droits d'enregistrement.

Les actes et mutations désignés ci-après seront enregistrés d'après les quotités de droits suivants:

§ 1^{er}. . . 20 centimes par 100 fr.

Les contrats, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transactions de sommes payées ou non; les transports, cessions, quittances subrogatoires et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré; sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit s'il est justifié d'un titre précéd-

sie vor dem gegenwärtigen Gesetze in Kraft waren.

Diejenigen authentischen Akte aber, die vor dem 24. Februar 1920 aufgenommen wurden und eine aufschiebende Bedingung enthalten, welche den Aufschub der Erhebung der Enregistrements- und Hypothekengebühren bedingte, bleiben von der in vorhergehendem Absatz vorgesehenen Ausnahme ausgeschlossen.

Die in gegenwärtigem Artikel aufgezählten Supplementargebühren werden von den Enregistrementsnehmern eingezogen. Die Beitreibung erfolgt gegen die Parteien, welche die einschlägigen Erklärungen abgeben oder gegen die Verkäufer, sofern nicht die Urkunde die Wechsel und Überschreibungsgebühren ausschließlich zu Lasten des Verkäufers bedingt.

Falls die Supplementargebühren nicht in einem Zeitraum von 3 Monaten vom Tage des Inkrafttretens gegenwärtigen Gesetzes entrichtet sind, so wird die Einziehung auf dem Wege des Zwangsverfahrens, wie bei Enregistrementsgebühren, betrieben.

Art. 37. Der dem Gesetze vom 23. Dezember 1913 beigesetzte Tarif wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Tarif der verhältnismäßigen Gebühren.

Kap. I. Registrierungsgebühren.

Die nachbezeichneten Urkunden und Wechsel werden gemäß folgenden Gebührentafeln registriert:

§ 1. . . 20 Centimes von 100 Mk.

1) Die Schulverträge, Zahlungsversprechen, Rechnungsabschlüsse, Schuldurteile, Annahmungen; die Vergleiche von bezahlten oder nicht bezahlten Summen; die Übertragungen, Cessionen, Forderungen, welche zu gleicher Zeit die Einsetzung in die Rechte des Gläubigers enthalten, und Anweisungen von Forderungen auf bestimmte Dauer; die in einem Vertrage bedingene Anweisung des Preises befristete Forderung

dennent enregistré; les constitutions de rente soit perpétuelle soit viagère et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers; les conventions de crédit ouvert sur tout le montant de l'ouverture de crédit et abstraction faite de la réalisation du crédit, ainsi que tous autres actes ou écrits, qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrés.

2° Les contrats d'assurance sur la vie; le droit est dû sur le capital assuré.

§ II. 25 centimes par 100 fr.

Les actes d'échange de biens immeubles non bâtis situés sur le territoire de la même commune ou répartis sur plusieurs communes limitrophes, s'il est justifié de ces faits par les énonciations de l'acte. Ce droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; s'il y a retour, le droit sera payé à raison de 0,25 par 100 fr. sur la moindre portion et, comme pour vente, sur le retour ou la plus-value.

§ III. 50 centimes par 100 fr.

1° Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes. Le droit sera

der Forderung eines Dritten, sofern ein registrierter Vertrag nicht angeführt ist unter Vorbehalt der Hinterstallung innerhalb der vorgeschriebenen Frist, wenn später die Registrierung des Vertrages nachgewiesen wird; die Bestellungen von immerwährenden oder lebenslänglichen Renten und Pensionen unter entgeltlichem Titel, die Cessionen, Übertragungen und Anweisungen solcher Renten unter gleichem Titel; die Schuldanerkennnisse, die Empfangsscheine über Hinterlegung von Geldsummen bei Privaten; die Krediteröffnungsverträge auf den ganzen Betrag der Krediteröffnung und ohne Rücksicht auf die Verwirklichung des Kredites, sowie alle sonstigen Urkunden und Schriftstücke, welche eine Zahlungsverpflichtung enthalten, deren Rechtsgrund nicht unentgeltlich ist, und welche außerdem nicht den Preis für eine nicht registrierte Übertragung von beweglichem und unbeweglichem Gut bildet.

2) Die Lebensversicherungsverträge, die Gebühr ist geschuldet auf das versicherte Kapital.

§ II. 25 Centimes von 100 Fr.

Die Tauschverträge über unbebaute Liegenschaften, welche auf dem Gebiete derselben Gemeinde oder auf mehreren angrenzenden Gemeinden verteilt sind, wenn diese Sachlage durch die in der Urkunde enthaltenen Angaben nachgewiesen ist. Diese Gebühr wird, wenn keine Herausgabe stattfindet, nach dem Werte der von der einen Seite abgetretenen Grundstücke berechnet, andernfalls kommt dieselbe in Ansatz mit 25 Centimes von 100 Franken von dem Tauschteile, der den geringeren Wert darstellt und nach dem Steuerjahre für Tauschverträge von der Herausgabe oder dem Mehrwerte.

§ III. 50 Centimes von 100 Fr.

1. Die Pacht und Mietverträge von beweglichen und unbeweglichen Sachen, die Viehwiede- und Viehunterhaltungsverträge, die Viehpacht- oder Viehverpachtungsverträge, sowie die Verträge über Ernährung von Personen. 2. Die

perçu sur le prix cumulé de toutes les années de bail et, en cas de relaiement par adjudication publique, sur la somme totale du procès-verbal, multipliée par le nombre des années du bail. Pour les sous-baux, cessions et subrogations de baux, le droit sera perçu sur le prix total des années à courir jusqu'à l'expiration du bail en faisant l'objet.

2° Les apports mobiliers et immobiliers constatés dans les actes de sociétés.

§ IV. 1 fr. par 100 fr.

1° Les billets à ordre ainsi que les lettres de change tirées de place en place venant ou non de l'étranger et tous autres effets négociables.

2° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non.

3° Les ventes de meubles et marchandises dans les cas prévus par les art. 477 et 528 du Code de commerce ainsi que les ventes similaires auxquelles il est procédé au cours d'un concordat préventif de la faillite.

4° Les actes et contrats d'assurances; le droit est dû sur la valeur de la prime.

5° Les warrants agricoles dans les cas prévus par l'art. 14 al. 2 de la loi du 11 février 1900 sur les warrants agricoles.

6° Les ventes et adjudications prévues par l'art. 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

7° Les jugements, contradictoires ou par défaut, des juges de paix et de police portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, y compris tous dommages-intérêts

Gebühr wird erhoben von dem Gesamtpachtzins für die ganze Pachtbauer und, falls die Verpachtung durch öffentliche Versteigerung geschieht, auf dem Gesamtbetrage des Protokolls, vervielfältigt mit der Zahl der Pachtjahre. Für die Pflervermietungen und Verpachtungen, Überlassungen und Übertragungen von Pachtverträgen, wird die Gebühr erhoben auf den Gesamtpreis der noch ausstehenden Pachtzeit bis zum Ablauf derselben.

2. Die beweglichen und unbeweglichen Einlagen, welche in den Gesellschaftsverträgen festgestellt sind.

§ IV. 1 Kr. von 100 Kr.

1. Die auf Erber lautenden Zinsbillscheine sowie die von Platz zu Platz gezogenen Wechsel, einerlei ob sie aus dem Auslande kommen oder nicht, sowie alle andern verhandelbaren Effekten;

2. Die Lehrverträge mit bedingenen Gehältern oder bewegliche Werte, mo gleichzeitige Zahlung erfolgen oder nicht,

3. die Verkäufe von Möbeln und Waren in den durch Art. 177 und 528 des Handelsgesetzbuches vorgesehenen Fällen sowie die gleichartigen Verkäufe, welche gelegentlich eines dem Konkurs vorzubeugenden Zwangsvergleiches stattfinden.

4. die Versicherungsurkunden und Verträge, die Gebühr berechnet sich nach dem Werte der Versicherungsprämie;

5. die landwirtschaftlichen Warenscheine in den durch Art. 14, Abg. 2 des Gesetzes vom 14. Jänner 1900 über die landwirtschaftlichen Warenanteile vorgesehenen Fällen

6. die im Art. 13 des Gesetzes vom 29. Mai 1906 über die billigen Wohnungen vorgesehenen Verkäufe und Versteigerungen,

7. die kontradiktorischen oder Kontumazialurteile der Friedens- und Polizeigerichte, sofern dieselben eine Verurteilung, eine Verurteilung unter Umständen oder eine Verurteilung physischer Beträge bezüglich Geldsummen oder beweglicher

et indemnités, le tout sans que le droit à liquider puisse être inférieur à 4 fr. Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe de 1 fr. qui sera toujours le moindre droit à percevoir. Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être au droit proportionnel, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui aura prononcé la condamnation.

§ V. 1,50 fr. par 100 fr.

Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe sans dispense de rapport ainsi que des attributions faites aux copartageants dans les partages d'ascendants prévus par les art. 1075 et 1076 du Code civil, en tant qu'elles ne dépassent pas les parts filiales et viriles des attributaires. Ces donations, partages de biens immeubles, sont affranchis de tout droit de transcription.

§ VI. 2 fr. par 100 fr.

1° Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe par précept et hors part ou simplement avec dispense de rapporter en

Werte, Zinsen und Kosten unter Privatpersonen enthalten, alle als Schadenersatz oder Entschädigung zugesprochenen Beträge mit einbegriffen, dies alles, ohne daß die zu berechnende Gebühr weniger als 4 Fr. betragen kann. Wenn die verhältnismäßige Gebühr auf ein Versäumnisurteil erhoben wurde, so eröffnet das etwa später auf Erscheinen der Parteien ergehende Urteil eine solche nur insoweit, als dasselbe eine höhere Verurteilung ausspricht; das gleiche gilt von den Urteilen, die in der Berufungsinstanz oder auf Grund von Vollstreckungsbefehlen ergehen.

Wenn keine höhere Verurteilung erfolgt, so wird das Urteil gegen eine feste Gebühr von 4 Fr. registriert, welche von Urteilen der fraglichen Art mindestens zu erheben ist. Ergeht eine Verurteilung auf eine Klage, welche auf ein nicht registriertes, aber der Registrierung gegen eine verhältnismäßige Gebühr unterworfenen Rechtsgeschäft sich stützt, so wird die Gebühr, zu welcher der Klagegegenstand Anlaß gegeben hätte, wenn über ihn eine öffentliche Urkunde aufgenommen worden wäre, unabhängig von der für das Urteil, durch welches die Verurteilung ausgesprochen wird, zu entrichtenden Abgabe erhoben.

§ V. 1,50 Fr. von 100 Fr.

Die Zuentungen beweglichen und unbeweglichen Gutes in der direkten Linie mit Befreiung von der Zurückstellung an die Erbchaftsmasse, sowie die Zuwendungen, welche den Teilhabern in den elterlichen Voraussetzungen gemacht werden, gemäß Art. 1075 und 1076 des bürgerlichen Gesetzbuches, soweit sie nicht die respektiven gesetzlichen Anteile der beschenkten Teilhaber übersteigen. Diese Teilungen mittelst Zuentung von Liegenschaften sind von jeder Überschreibungsgebühr entbunden.

§ VI. 2 Fr. von 100 Fr.

1. Die Zuentungen beweglichen und unbeweglichen Guts in der direkten Linie zum Voraus und außer Teil oder mit Befreiung von der

nature l'objet de la donation ainsi que les excédents des parts viriles des attributaires dans les partages d'ascendants jusqu'à concurrence de la quotité disponible, dont il serait expressément disposé par préciput et hors part.

2° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que tous autres louages d'ouvrage et d'industrie, et les mandats salariés sur le montant des salaires ou honoraires.

3° Les engagements de biens immeubles (art. 69 § 5, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII).

4° Les jugements contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux d'arrondissement et d'arbitrage, jugeant en matière civile ou commerciale et respectivement en matière répressive lorsqu'il y a partie civile en cause et tous autres actes judiciaires portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, y compris tous dommages-intérêts et indemnités, sans que ce droit proportionnel ne puisse être au-dessous du droit fixe de 10 fr. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur une sentence rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même du jugement rendu sur appel et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, la décision sera enregistrée au droit fixe sus-

stancé. 1. Die Hinterlassenschaft in natura des Zehentungsobjektes, sowie die den gesellschaftlichen Anteil der Teilhaber übersteigenden Zuwendungen in den elliichen Vorausteilungen, bis zum Betrage des verfügbaren Teiles, der ausdrücklich zum Voraus und außer Teil verschenkt wurde.

2. Die Versteigerungen an den Mindestfordernden und die Vergebungen von Bau-, Ausbesserungs und Unterhaltungsarbeiten und sonstigen abschätzbaren Leistungen, welche unter Privatpersonen vereinbart werden, und weder den Verkauf noch die Lieferung von Waren, Lebensmitteln oder andern beweglichen Sachen zum Gegenstande haben, sowie alle andern Mietverträge über Arbeit und Gewerbesleiß und die besoldeten Vollmachtsverträge, und zwar auf den Betrag der Entlohnung oder der Honorare.

3. Die antichresischen (Nutzungspfand-) Verträge über Liegenschaften (Art. 69 § V, Nr. 5 des Gesetzes vom 22. Frimaire an VII).

4. Die kontradiktorischen oder Montumazial-Urteile der Bezirke und Schiedsgerichte in Zivil oder Handelsachen, und sogar in Strafsachen, wenn eine Zivilpartei daran beteiligt ist, sowie alle anderen gerichtlichen Urkunden, sofern dieselben eine Verurteilung, eine Verteilung unter Gläubiger oder eine Festsetzung streitiger Beträge bezuglich Geldsummen oder beweglicher Werte, Zinsen und Kosten, unter Privatpersonen enthalten, alle als Schadenersatz oder Entschädigung zugesprochenen Beträge mit einbegriffen, ohne daß diese verhältnismäßige Gebühr weniger als die feste Gebühr von 10 Fr. betragen kann. Wenn die verhältnismäßige Gebühr auf ein Versäumnis-erkenntnis erhoben wurde, so eröffnet die etwa später auf Gesuchen der Parteien ergehende Entscheidung eine solche nur insoweit, als dieselbe eine höhere Verurteilung ausspricht; das Gleiche gilt von den Urteilen, die in der Berufungsinstanz und auf Grund von Vollstreckungsbefehlen ergehen.

Wenn keine höhere Verurteilung erfolgt, so wird die Entscheidung gegen die obengenannte

3. Die kontradiktorischen oder Kontinmazial-
Erkenntnisse des Obergerichtshofes in Verurtheilungs-
oder Kassationsachen, sofern dieselben eine Ver-
urtheilung, eine Verteilung unter Gläubigern
oder eine Festsetzung strittiger Beträge bezüglich
Geldsummen oder beweglicher Werte, Zinsen,
und Kosten unter Privatpersonen enthalten,
alle als Schadenersatz oder Entschädigung zuge-
sprochenen Beträge mitinebegriffen, ohne daß
diese verhältnismäßige Gebühr weniger als die
feste Gebühr von 20 Fr. betragen kann. Wenn

intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même de la décision rendu sur appel, ainsi que des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, la décision sera enregistrée au droit fixe susindiqué, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être au droit proportionnel, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

§ VIII. - 4 fr. par 100 fr.

1^o Les échanges de biens immeubles autres que ceux prévus par la loi du 18 juin 1876; le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 4 fr. par 100 fr. sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.

2^o Les donations mobilières et immobilières entre époux. Le droit sera réduit de moitié pour donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage.

§ IX. - 5 fr. par 100 fr.

1^o Les donations mobilières et immobilières faites entre frères et sœurs. Le droit sera réduit

die verhältnismäßige Gebühr auf ein Verfümmungserkenntnis erhoben wurde, so eröffnet die etwa später auf Erscheinen der Parteien ergehende Entscheidung eine solche nur insoweit, als dieselbe eine höhere Verurteilung ausspricht; das Gleiche gilt von der Entscheidung, die in der Berufsinstanz oder auf Grund von Vollstreckungsbefehlen ergeht.

Wenn keine höhere Verurteilung erfolgt, so wird die Entscheidung gegen die obengenannte feste Gebühr registriert, welche von Entscheidungen der fraglichen Art mindestens zu erheben ist.

Ergeht eine Verurteilung auf eine Klage, welche auf ein nicht registriertes, aber der Registrierung gegen eine verhältnismäßige Gebühr unterworfenen Rechtsgeschäft sich stützt, so wird die Gebühr, zu welcher der Klagegegenstand Anlaß gegeben hätte, wenn über ihn eine öffentliche Urkunde aufgenommen worden wäre, unabhängig von der für das Erkenntnis, durch welches die Verurteilung ausgesprochen wird, zu entrichtenden Abgabe erhoben.

§ VIII. 4 Fr. von 100 Fr.

1. Alle anderen Kaufverträge über Liegenschaften als diejenigen, welche durch das Gesetz vom 18. Juni 1876 vorgesehen sind, die Gebühr wird, wenn keine Herauszahlung stattfindet, nach dem Werte der von der einen Seite abgetretenen Grundstücke berechnet. Findet eine Herauszahlung statt, so kommt die Gebühr mit 4 Fr. von 100 Fr. von dem Teile, der den geringeren Wert darstellt, und nach dem Satze für Kaufverträge von der Herausgabe über dem Mehrwerte in Ansaß.

2. Die Schenkungen beweglichen und unbeweglichen Guts zwischen Ehegatten. Bei Schenkungen, welche an Brautleute in Eheverträge oder in der Aussicht auf die Verheiratung gemacht werden kommt nur die Hälfte der Gebühr in Ansaß.

§ IX. 5 Fr. von 100 Fr.

1. Die Schenkungen beweglichen und unbeweglichen Guts zwischen Geschwistern. Bei

de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

2° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles, objets mobiliers généralement quelconques, y compris les parts d'intérêt, actions et coupons d'actions mobilières dans les compagnies et sociétés d'actionnaires ne tombant pas sous l'application des art. 34, 35 et 37 de la loi du 23 décembre 1913.

Pour les adjudications et licitations publiques le droit sera perçu sur la somme totale de chaque procès-verbal, sans préjudice aux autres règles de perception.

Les adjudications à la folle enchère de biens, de même nature sont assujettis au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la vente précédente, pourvu que celle-ci ait eu lieu par voie d'adjudication publique, si le droit en a été acquitté.

3° Les baux à rentes perpétuelles de biens meubles ou immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée. (69 § VII 2, loi de frimaire).

4° Les déclarations ou élections de command ou d'amé, par suite d'adjudication ou de contrat de vente de biens meubles et immeubles autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. (69 § VII 3, loi de frimaire.)

Schenkungen, welche an Brautleute in Eheverträgen oder in der Aussicht auf die Verheirathung gemacht werden, kommt nur die Hälfte der Gebühr in Ansatz.

7. Die Versteigerungen, Kaufverträge, Wiederabtretungen, Übertragungen, Rückübertragungen, Lieferungsverträge, Uebereinkünfte und alle sonstigen bürgerlichen wie gerichtlichen Urkunden, durch welche unter entgeltlichem Titel das Eigentum oder die Nutznießung an unbeweglichem Gute, und an irgend welchen beweglichem Sachen übertragen wird, die von Aktiengesellschaften abhängenden Anteilscheine, Aktien und Aktiencoupons, auf welche Art. 34, 35 und 37 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 keine Anwendung finden, einbegriffen.

Bei öffentlichen Versteigerungen und Lizitationen wird die Gebühr auf den Gesamtbetrag eines jeden Protokolls erhoben, unbeschadet aller andern Regeln über die Erhebung der Gebühren.

Die Rücküberversteigerungen gleichartiger Güter auf Gefahr und Kosten des Aufsteigerers wegen Nichtzahlung des Steigpreises unterliegen der selben Abgabe, jedoch nur bezüglich der Beträge, um welche der vorhergehende Kaufpreis überschritten wird, vorausgesetzt, daß dieser Verkauf durch öffentliche Versteigerung und die Steuer hiervon entrichtet wurde.

3. Die Miet und Pachtverträge über bewegliche oder unbewegliche Güter gegen immer währende Renten, diejenigen auf Lebenszeit, sowie solche, deren Dauer unbestimmt ist (69, § VII, 2. Gesetz vom frimaire).

4. Die nach einer Versteigerung oder einem Kaufe von beweglichen und unbeweglichen Gütern, mit Ausnahme von Staatsgut, abgegebenen Erklärungen für einen dritten erworben zu haben, sofern sie nicht nach Ablauf von vier undzwanzig Stunden nach der Versteigerung oder dem Vertragsabschlusse erfolgen oder die Befugnis zur Bezeichnung eines Auftraggebers nicht vorbehalten war (69, § VII, 3. Gesetz vom frimaire).

5° Les parts et portions indivises de biens meubles et immeubles acquises par licitation. (4 *ibid.*)

6° Les retours et plus-values de partages de biens meubles et immeubles, sauf ce qui concerne les partages d'ascendants réglés par les §§ VI et VII ci-dessus, ainsi que les retours et plus-values d'échanges d'immeubles.

7° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus pour les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ X. --- 7 fr. par 100 fr.

Les donations mobilières et immobilières faites entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre adoptant et adopté, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XI. --- 8 fr. par 100 fr.

Les donations mobilières et immobilières faites entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XII. --- 12 fr. par 100 fr.

Les donations mobilières et immobilières faites entre tous parents d'un degré inférieur à ceux visés par le § XI ci-dessus, entre personnes non parentes ainsi qu'entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, après que l'époux duquel l'alliance procédait est décédé sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

5. Die Anteile an ungeteilten beweglichen und unbeweglichen Gegenständen, welche ein Mit-eigentümer bei einer Lizitation erwirbt (4 *ibid.*)

6. Die Herauszahlungen und Mehrwerte bei Teilungen von beweglichen und unbeweglichen Gegenständen mit Ausnahme der elterlichen Vorausleistungen, welche unter den oben bezeichneten §§ VI und VII geregelt sind, ebenso die Herauszahlungen und Mehrwerte bei Tauschverträgen von Liegenschaften.

7. Die Rückgängigmachung eines unter Vorbehalt des Rückkauf abgeschlossenen Kaufvertrages nach Ablauf der hierzu im Vertrage bestimmten Frist.

§ X. --- 7 $\mathcal{R}$. von 100 $\mathcal{R}$.

Die Schenkungen beweglichen und unbeweglichen Guts zwischen Onkel oder Tante und Nichte oder Nechte, zwischen Adoptivvater und Adoptivkind zwischen Schwiegervater oder Schwiegermutter und Schwiegersohn oder Schwiegertochter. Bei Schenkungen, welche an Brautleute in Eheverträgen oder in Ansehung auf die Verheiratung gemacht werden, kommt nur die Hälfte der Gebühren in Ansatz.

§ XI. --- 8 $\mathcal{R}$. von 100 $\mathcal{R}$.

Die Schenkungen beweglichen und unbeweglichen Guts zwischen Großonkel oder Großtante und Großnichte oder Großnechte, zwischen dem Adoptivvater und den Abkömmlingen der Adoptivkind. Bei Schenkungen, welche an Brautleute in Eheverträgen oder in Ansehung auf die Verheiratung gemacht werden, kommt nur die Hälfte der Gebühren in Ansatz.

§ XII. --- 12 $\mathcal{R}$. von 100 $\mathcal{R}$.

Die Schenkungen beweglichen und unbeweglichen Guts zwischen allen entfernteren Graden, ausser die unter oben genannten § XI bezeichneten, zwischen nichtverwandten Personen, sowie zwischen Schwiegervater oder Schwiegermutter und Schwiegersohn oder Schwiegertochter, nachdem der Ehegatte, durch den die Verwandtschaft her-

Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

Chap. II. *Droits d'hypothèques.*

Les droits d'hypothèques seront perçus d'après les quotités suivantes, lesquelles sont fixées sans préjudice aux exemptions ou réductions décrétées par des lois particulières:

§ I. 50 centimes par 1000 fr.

Les inscriptions et renouvellements d'inscription des créances. Toutefois le minimum à percevoir sera d'un franc.

§ II. 50 centimes par 100 fr.

1° Les transcriptions d'actes d'échanges sur la valeur des deux parts réciproquement transmises.

Dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 18 juin 1876, ce droit ne sera perçu que sur la soulte ou la plus value.

2° La transcription des actes de vente visé par l'art. 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant le habitation à bon marché. Toutefois le minimum à percevoir sera d'un franc.

§ III. Un franc par 100 fr.

La transcription de tous autres actes emportant mutation entre vifs de biens immobiliers.

Par dérogation à l'art. 64 de la loi du 23 décembre 1913, le minimum du droit est fixé à un franc.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Berne, le 1 août 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

tommt, gestorben ist, ohne gemeinschaftliche Kinder oder Abkömmlinge von diesen zu hinterlassen.

Bei Eheschließungen, welche an Brautleute in Eheverträgen oder in der Absicht auf die Verheiratung gemacht werden, kommt nur die Hälfte der Gebühr in Absatz.

Kap. II. *Sypothekengebühren.*

Die Hypothekengebühren werden gemäß nachfolgenden Zätzen erhoben, unbeschadet der durch besondere Gesetze bestimmten Steuerbefreiungen oder Ermäßigungen.

§ I. 50 Centimes von 1000 Fr.

Die Einschreibungen von Forderungen sowie die Erneuerungen von Einschreibungen. Der Mindestbetrag der zu erhebenden Gebühren ist auf ein Arnten festgesetzt.

§ II. 50 Centimes von 100 Fr.

1. Die Überschriftungen von Tauschverträgen auf den Wertbetrag der beiderseits übertragenen Güter.

An den durch den letzten Absatz des einzigen Artikels des Gesetzes vom 18. Juni 1876 vorgeordneten Fällen, wird diese Gebühr nur auf die Vorauszahlung oder den Mehrwert erhoben.

2. Die Überschriften der im Art. 13 des Gesetzes vom 29. Mai 1906 über die billigen Wohnungen vorgesehenen Verkaufs-urkunden.

Der Mindestbetrag der zu erhebenden Gebühren ist auf 1 Fr. festgesetzt.

§ III. 1 Fr. von 100 Fr.

Die Überschriften aller anderen Urkunden, durch welche unbewegliches Gut unter Lebenden übertragen wird.

An Abänderung des Art. 64 des Gesetzes vom 23. Dezember 1913 ist der Mindestbetrag der zu erhebenden Gebühren auf 1 Fr. festgesetzt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingetragen werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Bern, den 7. August 1920.

Charlotte.

Der General Direktor der Finanzen,

M. Neyens.

Arrêté grand-ducal du 14 août 1920, portant modification de la taxe des télégrammes, à échanger entre le Luxembourg et la France.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'accord intervenu entre les administrations des postes et des télégraphes de Luxembourg et de France au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques entre ces deux pays;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1890, portant approbation de la convention télégraphique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France du 21 juin 1890, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 27 février 1897, qui approuve la déclaration signée le 25 janvier 1897 au sujet de la prorogation de la dite convention télégraphique;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances télégraphiques;

Vu la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de la convention du 21 juin 1890, la taxe des télégrammes ordinaires à échanger directement entre le Luxembourg et la France est fixée à 15 centimes par mot à partir du 16 août 1920.

L'art. 2 de la même convention est modifié en ce sens que pour la répartition du montant des recettes, il sera attribué au Luxembourg 6 centimes et à la France 9 centimes par mot.

Art. 2. Notre Directeur général des finances

Großh. Beschluß vom 14. August 1920, wodurch die Taxe der zwischen Luxemburg und Frankreich auszutauschenden Telegramme abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der zwischen den Post- und Telegraphen-Verwaltungen Luxemburgs und Frankreichs betreffs des Telegraphenverkehrs zwischen beiden Ländern zustande gekommenen Übereinkunft;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 16. Dezember 1890, wodurch der am 21. Juni 1890 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Frankreich abgeschlossene Telegraphenvertrag genehmigt wird, sowie des Großh. Beschlusses vom 27. Februar 1897, wodurch die am 25. Januar 1897 unterzeichnete Erklärung in betreff der Verlängerung des abgezeichneten Telegraphenvertrags genehmigt wird;

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des Telegraphendienstes sowie die Taxe der Telegramme betreffend;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unserer General-Directors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Conseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Vom 16. August 1920 ab ist, in Abweichung von Art. 1 des Telegraphen-Vertrags vom 21. Juni 1890 die Taxe der im direkten Verkehr zwischen Luxemburg und Frankreich auszutauschenden gewöhnlichen Telegramme auf 15 Centimes per Wort festgesetzt.

Art. 2 desselben Vertrags ist in dem Sinne abgeändert, daß für die Verteilung der Einnahmen Luxemburg 6 Centimes und Frankreich 9 Centimes per Wort zuerkannt werden.

Art. 2. Unser General-Director der Finanzen

est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera inséré au *Mémorial*.

Berne, le 14 août 1920.

CHARLOTTE.

*Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'instruction publique,
N. WEFER.*

**Arrêté du 14 août 1920, concernant la police
sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son
apparition dans la localité de Baschleiden et
qu'il y a urgence de prendre les mesures néces-
saires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police
sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel
du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de
cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité
de Baschleiden et son territoire.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77
de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouve-
ront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra
la localité et le territoire de Boudaide.

La zone d'observation est régie par les dis-
positions des art. 71, 72, 76 et 77 du dit ar-
rêté;

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront
punies des peines prévues par l'arrêté grand-
ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la
loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le
lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 août 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
R. DE WAAH.*

ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses
beauftragt, welcher ins „Mémorial“ eingefügt
wird.

Bern, den 14. August 1920.

Charlotte.

*Für den General Director der Finanzen,
Der General Director des öffentlichen Unterrichts,
H. WEFER.*

**Beschluß vom 14. August 1920, die Viehseuchen-
polizei betreffend.**

Der General-Director des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Schweiß-
seuche in der Gemeinde Baschleiden ausgebrochen
und es dringend geboten ist, die nötigen Maß-
regeln zu treffen, um deren Verchleppung zu
verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912
über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Mini-
sterialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Aus-
führung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Gemeinde Ba-
schleiden und deren Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und
77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913
finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die
Gemeinde und Gemarkung von Boudaide.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Be-
stimmungen der Art. 71, 72, 76 und 77 desselben
Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Be-
schluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom
26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom
29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage
nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in
Kraft.

Luxemburg, den 14. August 1920.

*Der General Director der Ackerbau
und der sozialen Fürsorge,
H. DE WAAH.*

Arrêté du 14 août 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Niederpallen et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les étables *Stolper Ant.*, *Vvo Lenger* et *Oesch* de Niederpallen, ainsi que sur le territoire de la localité de Niederpallen depuis le chemin de ter cantonal jusqu'au Grauenknapp et la route de Nœrdange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra la partie de la localité et du territoire de Niederpallen non comprise dans l'interdit, ainsi que les localités et territoires de Redange, Reichlange et Nœrdange.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 août 1920.

Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHN.

Beschluß vom 14. August 1920, die Viehschau-polizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbau-
und der sozialen Answarke;

Zu Anbetracht, daß die Maul und Klauen-senke in der Ortschaft Niederpallen am gebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maß-regeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschau-polizei,

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Minis-terialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreff An-führung dieses Gesetzes,

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Zählungen von Ant. Stolper, Witwe Venger und S. S. S. von Niederpallen, sowie über den zwischen der Zählungsbahn bis zum „Grauenknapp“ und der Straße nach Kœrmgen gelegenen Teil der Gemarkung von Niederpallen, verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Die Beobachtungsbereich umfaßt den nicht unter Sperre sich befindlichen Teil der Ortschaft und Gemarkung von Niederpallen sowie die Ortschaften und Gemarkungen von Kœrmgen, Reichlingen und Kœrmgen.

Das Beobachtungsbereich unterliegt den Be-stimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 des selben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den nach Straf-gesetz vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen ge-strafet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 14. August 1920

Der General-Direktor des Ackerbau-
und der sozialen Answarke,
W. DE WAH.

Arrêté du 14 août 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans les localités de Schleif et de Niederwampach et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Schleif et son territoire et sur la ferme du sieur *Arnd-Bourq*, de Niederwampach.

Les dispositions de art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application à la zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Niederwampach, Schimpach, Oberwampach, Derenbach et Doncol.

La zone d'observation est régie par les dispositions de art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. La contravention au présent arrêté sera punie de peine prévue par l'arrêté grand ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 août 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*
R. DE WABA.

Beschluß vom 14. August 1920, die Viehseuchepolizei betreffend.

Der General Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in den Ortsgemeinden Schleif und Niederwampach an gebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchepolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortsgemeinschaft Schleif und deren Gemarkung sowie über das Gehöft von *Arnd-Bourq* aus Niederwampach verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortsgemeinden Niederwampach, Schimpach, Oberwampach, Derenbach, Doncol und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. August 1920.

*Der General Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,*
M. de B a h a.

Arrêté du 14 août 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Revu l'arrêté du 11 juillet 1920, par lequel des zones d'interdiction ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans différentes localités du canton d'Helternach.

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épizootie est éteinte et la désinfection réglementaire a eu lieu dans les étables contaminées à Rosport à l'exception des étables du sieur *Schaeffer*, et de la dame Vve *Wengler-Zinniger*;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 11 juillet précité est rapporté en tant qu'il concerne la localité de Rosport.

Seules les étables prémentionnées du sieur *Schaeffer* et de la dame Vve *Wengler-Zinniger* de Rosport restent soumises à l'interdit.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 sont applicables à ces étables.

Art. 2. La localité et le territoire de Rosport formeront la zone d'observation qui est régie par les art. 74, 75, 76 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 août 1920.

Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
R. DE WAILA.

Beschluß vom 11. August 1920, die Viehjedenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbau-
und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. Juli 1920, betreffend Festsetzung von Zerr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in verschiedenen Ortsgemeinden des Manton-Kanton zu verhindern;

In Erwägung, daß laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes die Seuche in den verfeuchten Stallungen erloschen ist und die vorgeschriebene Desinfektion stattgefunden hat, mit Ausnahme jedoch von den Stallungen des Hrn. *Schaeffer* und der Witwe *Wengler-Zinniger* aus Rosport;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehjedenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffend Ausführung dieses Gesetzes,

Beschließt:

Art. 1. Vorerrwähnter Beschluß vom 11. Juli 1920 ist in bezug auf die Ortsgemeinde Rosport unterm Straftat gestellt.

Art. 2. Nur die Stallungen von Hrn. *Schaeffer* und Witwe *Wengler-Zinniger* aus Rosport bleiben unter Zerr.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 sind auf diese Stallungen anwendbar.

Art. 3. Die Ortsgemeinde Rosport mit Gemarkung bilden das Beobachtungsgebiet, welche den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 unterliegt.

Art. 4. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 5. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 11. August 1920.

Der General-Direktor des Ackerbau-
und der sozialen Fürsorge,
H. DE WAILA.

